



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

# THÉMA



## Rapport sur les élections européennes *des 25 et 26 mai 2019*

*Novembre 2019*





## Sommaire

<b>I. LE TRAITEMENT DE L'ACTUALITÉ ÉLECTORALE .....</b>	<b>9</b>
1. Le cadre juridique applicable aux médias audiovisuels	9
2. La couverture de l'actualité électorale	10
3. Le respect du principe d'équité	11
4. La période de réserve	12
5. La lutte contre la manipulation de l'information	13
6. Le traitement des saisines	14
7. L'évaluation de la couverture de la campagne électorale	16
<b>II. LA CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE .....</b>	<b>17</b>
1. Les décisions du Conseil	17
2. Production et diffusion des émissions de la campagne officielle	21
3. Les coûts des émissions de la campagne audiovisuelle officielle	22
4. Le recours de La France insoumise	23
<b>III. LES PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION .....</b>	<b>24</b>
1. Les contraintes liées au calendrier des opérations électorales	24
2. Les difficultés liées à la mise en œuvre du IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977	25
3. La diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle	26
<b>ANNEXE.....</b>	<b>29</b>
1. Textes adoptés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel	29



## Synthèse

Les 25 et 26 mai 2019, les électrices et les électeurs français ont élu leurs 79 représentants au Parlement européen. Marqué par un regain de la participation, ce scrutin était organisé pour la première fois depuis 1999 dans le cadre d'une circonscription nationale unique. Il constituait surtout le premier rendez-vous électoral majeur depuis l'élection présidentielle et les élections législatives de 2017.

En application des prérogatives qu'il tient de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, le CSA a veillé à la stricte application des textes qui encadrent la couverture médiatique des campagnes électorales afin de garantir l'expression pluraliste des listes de candidats et de leurs soutiens dans les médias audiovisuels. Il a également organisé la campagne officielle audiovisuelle diffusée sur les antennes du service public, qui aura vu 34 listes de candidats faire valoir directement leurs propositions aux électrices et aux électeurs.

Le bilan que le CSA tire du traitement de la campagne électorale dans les médias audiovisuels est positif. Dans un contexte marqué par une actualité et un paysage politique riches, les médias audiovisuels ont accordé une large exposition aux enjeux de ce scrutin, dans le respect du principe d'équité. Ils ont notamment donné la possibilité aux représentants des principaux courants politiques de confronter leur vision de l'Europe au cours des nombreux débats qu'ils ont organisés, non sans difficultés parfois.

Le CSA s'interroge par ailleurs sur la nécessité d'adapter les nouvelles modalités de la campagne audiovisuelle officielle introduites dans la loi en 2018, en raison de certaines difficultés rencontrées. C'est la raison pour laquelle il a souhaité formuler, dans le présent rapport, des propositions destinées à y remédier.

\*  
\* \*





## Propositions d'évolution

### 1<sup>ère</sup> proposition :

Dans le cadre de l'organisation de la campagne audiovisuelle officielle, le CSA propose que la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 19, soit légèrement modifiée. Il serait en effet souhaitable, tant pour la sécurité juridique des décisions du Conseil que pour le bon déroulement des opérations de production, non seulement pour les équipes de France Télévisions mais surtout pour les listes de candidats qui disposeraient d'un temps de préparation plus important pour l'élaboration de leurs messages, que l'ensemble des procédures de dépôt, d'enregistrement et de validation des candidatures, ainsi que de répartition du temps d'émission, soit avancé d'au moins une semaine dans le calendrier des opérations électorales.

### 2<sup>ème</sup> proposition :

Le CSA formule le souhait qu'un mécanisme plus lisible soit institué par le législateur pour la répartition du temps d'émission entre les listes de candidats, notamment en clarifiant les conditions d'attribution de la troisième fraction, à travers l'ajout d'une précision expresse quant à la possibilité d'attribuer cette durée d'émission à certaines des listes régulièrement enregistrées. Le IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 devrait également et corrélativement être modifié afin de prévoir que la durée supplémentaire à répartir pourrait être inférieure à une heure trente, de sorte que la compensation attribuée aux listes qui le méritent ne soit pas surévaluée au risque d'aboutir à l'attribution de durées hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation des partis soutenant les listes .

Les premiers travaux législatifs concernant les projets de loi relatifs au renouveau de la vie démocratique ayant notamment pour objet de modifier la rédaction de l'article L. 167-1 du code électoral (campagne audiovisuelle officielle dans le cadre des élections législatives) semblent en tout état de cause indiquer que l'interprétation retenue par le CSA au sujet des dispositions de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 était juridiquement fondée. Il en résulte qu'à cadre législatif constant, le CSA pourrait à nouveau être conduit, à l'occasion du prochain renouvellement du Parlement européen, à répartir l'heure et demie prévue au IV de l'article 19 de la loi de 1977 entre l'ensemble des listes régulièrement enregistrées.

### 3<sup>ème</sup> proposition :

Le CSA suggère que le Parlement se saisisse de la question de la diffusion par les chaînes parlementaires des émissions de la campagne officielle audiovisuelle.



**4<sup>ème</sup> proposition :**

Le CSA propose, pour les prochains scrutins, de fixer l'objectif d'une traduction intégrale des modules de campagne officielle audiovisuelle en langue des signes française pour la diffusion télévisée.



## I. LE TRAITEMENT DE L'ACTUALITÉ ÉLECTORALE

### 1. Le cadre juridique applicable aux médias audiovisuels

Depuis son adoption par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale fixe les modalités du traitement de l'actualité liée aux campagnes électorales dans les médias audiovisuels.

Conformément à l'article 4 de la Constitution qui dispose que « *la loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation* », cette délibération pose un principe d'équité pour l'expression des candidats et des partis politiques pendant les six semaines qui précèdent le jour du scrutin. Pour les élections européennes des 25 et 26 mai 2019, les listes de candidats et leurs soutiens devaient ainsi bénéficier d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne à compter du lundi 15 avril 2019 et jusqu'au jour où l'élection était acquise.

On rappellera que la notion d'équité ne renvoie pas à un critère unique qui déterminerait *a priori*, suivant une logique de quotas, la répartition des temps de parole. Elle correspond davantage à un faisceau d'éléments d'appréciation, tels que la représentativité des partis politiques, leur nombre d'élus, la notoriété de leurs représentants et de leurs candidats, les indications fournies par les enquêtes d'opinion et la capacité à animer la campagne ou à contribuer au débat public.

Le CSA a complété les dispositions générales de la délibération du 4 janvier 2011 en adoptant, le 27 mars 2019, la recommandation n° 2019-02 qui fixait les modalités du relevé et de la transmission au CSA des interventions des candidats et de leurs soutiens :

- à compter du lundi 15 avril 2019, les services de radio et de télévision devaient relever les temps de parole des listes de candidats et de leurs soutiens dans l'ensemble de leurs programmes ;
- vingt-huit services de radio et de télévision devaient transmettre chaque semaine au CSA par voie électronique le décompte des temps de parole des listes de candidats relevés dans leurs programmes.

Compte tenu de la dimension européenne du scrutin, le Conseil a intégré les chaînes d'information continue à vocation internationale <sup>1</sup> à ce dispositif. En revanche, les chaînes de radio et de télévision exclusivement accessibles par internet et ayant pour contenu spécifique la propagande électorale des candidats et de leurs soutiens n'étaient pas concernées par ces dispositions.

<sup>1</sup> Euronews, France 24, TV5 Monde, RFI et RT France.



La recommandation précisait également que les interventions de personnalités européennes devaient être prises en compte dès lors qu'elles se traduisaient par un soutien à une liste de candidats en France.

La recommandation du 27 mars 2019 a fait l'objet d'une présentation détaillée par M<sup>me</sup> Michèle Léridon et M. Jean-François Mary, respectivement présidente et vice-président du groupe de travail *Droits et libertés, pluralisme et déontologie*, aux responsables des services de radio et de télévision lors d'une réunion qui s'est tenue le 4 avril 2019 au siège du CSA.

Les principales interrogations de ces derniers ont porté, d'une part, sur les modalités de prise en compte des interventions du Président de la République et, d'autre part, sur les conditions dans lesquelles il pourrait être fait état des résultats du scrutin.

Sur le premier point, le CSA a indiqué que « conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, les interventions éventuelles du Président de la République, qui en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un candidat ou une liste de candidats, un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres candidats, listes, partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne » (article 2-I-1-3° de la délibération du 4 janvier 2011).

Sur le second point, le CSA a rappelé que si la législation européenne enjoint aux États membres de l'Union de ne pas rendre publics les résultats de leur scrutin avant la clôture du vote dans l'État membre où les électeurs se prononcent les derniers (en l'occurrence le dimanche 26 mai 2019 à 23 heures en Italie), il était possible pour les médias français de diffuser des estimations de résultats dès la clôture du scrutin en France, soit le dimanche 26 mai 2019 à 20 heures.

## **2. La couverture de l'actualité électorale**

Si, dans le contexte du mouvement des « gilets jaunes » et du Grand débat national, et dans une moindre mesure de l'incendie de Notre-Dame, la campagne électorale a tardé à trouver sa dynamique propre, la couverture des élections européennes par les médias audiovisuels ne s'en est pas moins, en définitive, révélée importante.

Ce résultat est, pour l'essentiel, à porter au crédit des chaînes d'information en continu et des radios généralistes qui ont très sensiblement augmenté, par rapport au scrutin de 2014, les durées consacrées sur leur antenne à l'expression des personnalités engagées dans la campagne électorale.

Le temps de parole global accordé aux candidats et à leurs soutiens dans les programmes des médias audiovisuels à vocation nationale au cours des six semaines précédant le scrutin a ainsi représenté un volume de 294 heures, contre 155 heures en 2014 et 112 heures en 2009, réparties de la façon suivante :



	2019	2014	2009
Chaînes de télévision généralistes	28	14	20
Chaînes d'information en continu	162	73	45
Radios généralistes	104	68	47
Chaîne à vocation internationale	26	18	ND

- 28 heures sur les antennes des chaînes de télévision généralistes (14 heures en 2014, 20 heures en 2009) ;
- 162 heures sur celles des chaînes d'information en continu (73 heures en 2014, 45 heures en 2009) ;
- 104 heures sur celles des radios généralistes (68 heures en 2014, 47 heures en 2009).

Pour leur part, les chaînes à vocation internationale ont consacré plus de 26 heures (18 heures en 2014) à l'expression des candidats français et de leurs soutiens.

L'augmentation des durées sur les chaînes d'information en continu et sur les chaînes généraliste du service public découle en grande partie de l'organisation d'un nombre inédit de débats sur leurs antennes. Sept émissions<sup>2</sup> de ce type ont ainsi été programmées durant la période d'application de la délibération du CSA, auxquelles il convient d'ajouter les débats diffusés en amont de cette période le 4 avril 2019 sur France 2 et France Inter, le 9 avril 2019 sur France 24 et RFI et le 10 avril 2019 sur CNews et Europe 1. On signalera également la retransmission le 15 mai 2019 sur l'antenne de franceinfo: du débat réunissant les six « Spitzenkandidaten » désignés par les partis politiques européens.

Le Conseil souligne en particulier les efforts déployés par le service public pour rendre compte de la campagne électorale.

### 3. Le respect du principe d'équité

Conformément à la délibération du 4 janvier 2011 précitée, les services de radio et de télévision étaient tenus de respecter le principe d'équité entre les listes de candidats au niveau national. Pour s'assurer qu'elles se conforment à cet impératif démocratique, le CSA a pris connaissance à intervalles réguliers des relevés de temps de parole des personnalités politiques engagées dans la campagne.

Il a procédé à l'examen de ces relevés dans le cadre du groupe de travail *Droits et libertés, pluralisme et déontologie*, puis en séance plénière, sur les périodes cumulées successives du 15 au

<sup>2</sup> LCI (24 avril et 20 mai), CNews/Europe1 (7 mai), BFM TV (15 et 23 mai), France 2/France Inter (22 mai), France Info (23 mai).



21 avril, du 15 au 28 avril, du 15 avril au 5 mai, du 15 avril au 12 mai, du 15 avril au 19 mai et du 15 avril au 24 mai 2019.

Les tableaux relatifs aux temps de parole accordés aux listes de candidats ont fait l'objet d'une publication détaillée chaîne par chaîne sur le site internet du CSA, à l'issue de chaque examen intermédiaire.

Dans l'ensemble, le CSA a observé que les services de radio et de télévision ont respecté de manière satisfaisante le principe d'équité et permis l'expression de l'ensemble des listes engagées dans la campagne électorale. Ce résultat a été rendu possible grâce à un dialogue constant entre les services du CSA et les éditeurs, ainsi qu'à plusieurs de ses interventions, qui ont permis de remédier aux déséquilibres ponctuels relevés dans la répartition des temps de parole lors des contrôles intermédiaires.

#### **4. La période de réserve**

Le CSA a veillé au respect des dispositions du code électoral et de la loi du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, rappelées dans la délibération du 4 janvier 2011, qui s'appliquent pendant ce qu'il est convenu d'appeler « *la période de réserve* » :

- l'article L. 49 du code électoral qui interdit, la veille et le jour du scrutin, la communication au public par voie électronique de tout message à caractère de propagande électorale ;
- l'article L. 52-2 du code électoral qui prévoit qu'aucun résultat, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit avant la fermeture des derniers bureaux de vote, soit avant 20 heures en métropole ;
- l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 qui interdit la diffusion et le commentaire de tout sondage électoral par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

Le CSA a également rappelé qu'en vertu de l'article 10 de l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, aucun État membre ne pouvait rendre public le résultat de son scrutin national avant la clôture du vote dans l'Etat membre où les électeurs étaient appelés à se prononcer les derniers.

Le CSA n'a constaté aucun manquement notable à ces dispositions au cours de la période de réserve des élections européennes, les samedi 25 et dimanche 26 mai 2019.

Son attention a néanmoins été appelée à la suite de la diffusion à La Réunion de deux bulletins d'information de France Inter comportant des interventions politiques liées aux élections européennes alors que cette collectivité d'outre-mer était entrée dans la période de réserve. Compte tenu du décalage horaire, les deux bulletins, diffusés à 22 heures et 23 heures le vendredi 24 mai en métropole, l'ont été à minuit et 1 heure le samedi 25 mai à La Réunion.

La question soulevée est connue de longue date du CSA. Elle a ainsi été abordée dans les propositions relatives à l'application du principe de pluralisme politique en période électorale



qu'il a formulées en 2015<sup>3</sup>. En raison du décalage horaire, l'application de l'article L. 49 dans les collectivités d'outre-mer par les médias audiovisuels reçus depuis la métropole conduit parfois certains d'entre eux à suspendre ou à occulter indistinctement la diffusion d'émissions susceptibles de comporter des interventions de personnalités politiques de nature à y contrevenir. Le CSA en tirait la conclusion que les dispositions de l'article L. 49 du code électoral nécessitaient d'être complétées afin qu'outre-mer, les services diffusés depuis la métropole continuent d'être reçus, quel que soit le décalage horaire entre la métropole et les collectivités d'outre-mer pendant la durée de la période de réserve.

Faute de telles modifications législatives, il appartient toutefois aux éditeurs de se conformer à leurs obligations et au CSA de veiller, en particulier, au respect de l'article L. 49 du code électoral dont la portée dans les territoires ultra marins où les électeurs étaient appelés à voter le samedi 25 mai 2019 avait été rappelée lors de la réunion de présentation du cadre juridique applicable aux élections européennes ainsi que dans une note transmise aux rédactions<sup>4</sup> avant l'entrée dans la période de réserve.

## 5. La lutte contre la manipulation de l'information

La loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information s'inscrit dans un mouvement généralisé de responsabilisation des opérateurs de plateforme en ligne. Dans ce cadre, le Conseil s'est vu attribué un rôle majeur dans la lutte contre les fausses informations sur internet : en application de l'article 12 de la loi, le Conseil a ainsi adopté le 15 mai 2019 une recommandation aux opérateurs de plateforme en ligne dans le cadre du devoir de coopération en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations. Il a ainsi formulé les recommandations suivantes :

- Mettre en place un dispositif de signalement accessible et visible ;
- Veiller à la transparence des algorithmes ;
- Promouvoir des contenus issus d'entreprises et d'agence de presse et de services de communication audiovisuelle ;
- Lutter contre les comptes propageant massivement de fausses informations ;
- Informer les utilisateurs sur la nature, l'origine, les modalités de diffusion des contenus et l'identité des personnes versant des rémunérations en contrepartie de la promotion des contenus d'information ;
- Favoriser l'éducation aux médias et à l'information ;
- Transmettre des informations au CSA.

Le Conseil a suivi avec intérêt les initiatives prises par plusieurs plateformes pendant cette période électorale pour répondre à ses recommandations. Conformément à la loi, il s'assurera en

<sup>3</sup> Propositions du Conseil supérieur de l'audiovisuel relatives à l'application du principe de pluralisme politique dans les médias audiovisuels en période électorale, septembre 2015.

<sup>4</sup> Cette note précisait que : « Le CSA rappelle aux éditeurs de services de radio et de télévision que la loi (article L. 49 du code électoral) interdit, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication au public par voie électronique, tout message ayant le caractère de propagande électorale (soit à compter du vendredi 24 mai à minuit pour les parties du territoire national votant le dimanche 26 mai et à partir du jeudi 23 mai à minuit pour les parties du territoire national votant le samedi 25 mai) (...) Il appartient aux services de télévision et de radio de veiller à ce que les programmes qu'ils diffusent soient conformes à ces dispositions du code électoral, y compris ceux dont le signal est diffusé ou repris en outre-mer en tenant compte du décalage horaire ».



outre du suivi de l'obligation de coopération mise à la charge des plateformes et publiera un bilan périodique des mesures effectivement mises en place par ces acteurs.

Par ailleurs, l'article 6 de la loi du 22 décembre 2018 a inséré un nouvel article 33-1-1 dans la loi du 30 septembre 1986 instituant « *une procédure exceptionnelle de suspension administrative de la diffusion d'un service conventionné, en période électorale (élections présidentielle, législatives, sénatoriales, européennes et référendum), si les agissements en cause ont pour objet ou pour effet d'altérer la sincérité du scrutin à venir* »<sup>5</sup>.

La possibilité de prononcer une telle mesure de suspension d'un service est limitée à la seule période de trois mois précédant le premier jour du mois de l'élection considérée et des opérations référendaires. Ce pouvoir de suspension s'exerce n'a pas le caractère d'une sanction administrative. Il s'exerce donc sans mise en demeure préalable ni saisine du rapporteur indépendant mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, mais après notification des griefs à la personne mise en cause qui dispose de 48 heures à compter de cette notification pour faire part de ses observations.

La durée de la suspension doit être strictement proportionnée et adaptée à la gravité des troubles en cause et ne peut aller au-delà du jour du scrutin où l'élection est acquise. Motivée et notifiée à la personne mise en cause, la décision prise par le CSA au terme de cette procédure est soumise au contrôle normal du juge de l'excès de pouvoir. Enfin, une telle mesure de suspension ne peut être prise qu'à l'encontre de services conventionnés, contrôlés ou sous l'influence d'une puissance étrangère, diffusant délibérément de fausses informations de nature à altérer la sincérité du scrutin<sup>6</sup>.

L'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 ont été l'occasion d'une première mise en œuvre de ces dispositions. La période d'application du dispositif a débuté le 1<sup>er</sup> février 2019 et s'est achevée le 26 mai 2019, jour du scrutin.

Le Conseil n'a pas constaté pendant cette période de manquements aux dispositions prévues par la loi.

## 6. Le traitement des saisines

L'instruction des réclamations qui lui sont adressées constitue un autre versant important des missions du CSA en période électorale. Les élections européennes sont, relativement à d'autres scrutins, à l'origine d'un nombre limité de litiges entre les candidats et les services de radio et de télévision.

---

<sup>5</sup> Exposé des motifs de la proposition de loi relative à la lutte contre les fausses informations, n° 799, Assemblée nationale.

<sup>6</sup> Ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution, sous les réserves énoncées au paragraphe 51 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-773 DC du 20 décembre 2018, aux termes duquel le pouvoir de suspension « *ne peut être exercé que si le service de radio ou de télévision diffuse « de façon délibérée, de fausses informations de nature à altérer la sincérité du scrutin ». La notion de fausse information doit s'entendre comme visant des allégations ou imputations inexactes ou trompeuses d'un fait telles que définies au paragraphe 21. En outre, compte tenu des conséquences d'une mesure ayant pour effet de faire cesser la diffusion d'un service de radio ou de télévision en période électorale, les allégations ou imputations mises en cause ne sauraient, sans que soit méconnue la liberté d'expression et de communication, justifier une telle décision si leur caractère inexact ou trompeur ou si le risque d'altération de la sincérité du scrutin n'est pas manifeste* ».





Les élections européennes des 25 et 26 mai 2019 ont confirmé la stabilité, observée depuis le scrutin de 2004, du nombre de ces litiges. Le CSA a ainsi été destinataire d'une vingtaine de réclamations formelles, soit un nombre équivalent à celui enregistré lors du scrutin de 2014.

Ces réclamations ont porté sur la question de l'accès à l'antenne et sur l'inégalité de traitement dont s'estimaient victimes certains candidats ou représentants de partis politiques, en particulier lorsqu'ils appartenaient à des courants faiblement représentatifs. Des plaintes de cet ordre ont notamment émané de Debout la France, des Patriotes, du Parti animaliste, d'Europe Démocratie Espéranto et de la liste « *Les oubliés de l'Europe* ». Le CSA leur a répondu qu'il appréciait le respect du principe d'équité à leur égard en fonction des éléments de représentativité dont ils pouvaient se prévaloir. Il est intervenu auprès des chaînes concernées dès lors qu'il a estimé justifié qu'il soit procédé à des rééquilibrages.

Cette question est particulièrement sensible s'agissant des débats électoraux, dans les cas où certains candidats ou représentants de partis politiques ne sont pas invités à y participer. Elle a notamment été soulevée, dès avant l'entrée en vigueur des textes électoraux du CSA, par plusieurs courants politiques mécontents de ne pas avoir été conviés à participer au débat organisé le 4 avril 2019 par France 2. Ce fut ainsi le cas de Génération.s et de Lutte ouvrière, qui ont sollicité l'intervention du CSA. Celui-ci a rappelé aux requérants que l'organisation de débats relevait exclusivement de la responsabilité éditoriale des services de radio et de télévision, et qu'aucune disposition ne lui conférait le pouvoir d'imposer à une chaîne la présence d'un intervenant dans un programme particulier.

À cet égard, on rappellera que le Conseil d'État a confirmé cette approche<sup>7</sup>. En effet, par une ordonnance du 4 avril 2019, le juge des référés du Conseil d'État, saisi par France Télévisions à la suite des ordonnances rendues par les juges des référés du tribunal administratif de Paris<sup>8</sup> en faveur de MM. Benoît Hamon, Florian Philippot et François Asselineau, a considéré que « *ni la loi, ni les termes de [la] recommandation [du CSA] n'ont pour effet d'imposer à la société France Télévisions d'inviter aux débats qu'elle organise dans la période en cause, même dans la perspective d'élections prochaines, et a fortiori à un seul débat en particulier, des représentants de l'ensemble des partis et groupements politiques qui entendent se présenter aux suffrages des électeurs. Elles n'exigent pas non plus d'inviter des personnalités susceptibles d'exprimer toutes les opinions se rapportant au scrutin à venir. Elles n'ont pas pour conséquence, dans cette période, d'imposer une stricte égalité de traitement entre toutes les personnalités politiques. Il appartient à la société France Télévisions, dans le régime de liberté garanti par la loi et dans l'exercice de sa responsabilité éditoriale, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, de concevoir et d'organiser les émissions participant au débat démocratique, dans le respect d'un traitement équitable de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion. Le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ne saurait remettre en cause les décisions prises dans ce cadre que dans le cas où elles porteraient une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale* ».

Au cours de la campagne électorale, l'UDI, le PCF et l'UPR se sont également manifestés auprès du CSA pour contester les modalités d'organisation de débats sur les antennes de LCI (20 mai), France 2 (22 mai) et BFM TV (23 mai). Dans les réponses qu'il a apporté à ces trois formations politiques, le CSA a rappelé que dans le cadre des missions que lui confie la loi, il n'avait pas de

<sup>7</sup> CE, ordonnance du 4 avril 2019, *Société France Télévisions*, n° 429370.

<sup>8</sup> TA, ordonnances n° 1905965, *M. Hamon et Génération.s*, n° 1906059, *Union populaire républicaine*, et n° 1906100, *Les Patriotes*, du 1<sup>er</sup> avril 2019.



compétence pour instituer un dispositif contraignant en ce qui concerne l'organisation de débats électoraux et, en particulier, qu'aucune disposition ne lui conférerait le pouvoir d'imposer la présence d'un intervenant dans un programme particulier. Il les a néanmoins assuré que le CSA serait attentif à ce que, conformément aux règles fixées par la délibération du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale, les listes conduites respectivement par MM. Jean-Christophe Lagarde, Ian Brossat et François Asselineau bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

## 7. L'évaluation de la couverture de la campagne électorale

À l'invitation de M<sup>me</sup> Michèle Léridon et de M. Jean-François Mary, les responsables des radios et des télévisions ont été conviés à une réunion d'évaluation du traitement de la campagne en vue des élections européennes, qui s'est tenue, le 11 juillet 2019 au siège du CSA, dans le cadre du groupe de travail *Droits et libertés, pluralisme et déontologie*.

Au cours de la réunion ont été évoqués notamment par les diffuseurs l'organisation des débats, l'appréciation de la représentativité des listes ainsi que la couverture d'un grand nombre de listes en présence.

À cette occasion, les diffuseurs ont également fait valoir un certain nombre d'observations dans la perspective des prochains scrutins.

Ils ont notamment suggéré que, compte tenu du nombre très élevé des listes de candidats, le CSA prenne en compte dans son appréciation du respect du principe d'équité non seulement le temps de parole mais aussi, s'agissant des listes à faible représentativité, le temps d'antenne, c'est-à-dire l'ensemble des séquences qui leur étaient consacrées sans que, nécessairement, l'un de leurs représentants s'y exprime.

Ils ont également formulé le souhait que la réunion de présentation des règles applicables à la couverture de la campagne électorale se tienne plus en amont de leur entrée en vigueur.



## II. LA CAMPAGNE OFFICIELLE AUDIOVISUELLE

### 1. Les décisions du Conseil

En application de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, le CSA a fixé les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle des élections européennes en adoptant successivement les décisions n° 2019-124 du 24 avril 2019, n° 2019-159 du 6 mai 2019, n° 2019-184 du 9 mai 2019, n° 2019-185 du 9 mai 2019, n° 2019-193 du 10 mai 2019 et n° 2019-194 du 10 mai 2019.

#### 1.1. Durée des émissions

Il lui est également revenu de mettre en œuvre les dispositions nouvelles introduites dans la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, qui lui confèrent un pouvoir de rééquilibrage de la répartition du temps d'émission attribué aux listes de candidats.

L'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 distingue ainsi désormais trois fractions de durée d'émission à répartir entre les listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.

Le II de cet article prévoit qu'une durée d'émission de 3 minutes est mise à la disposition de chaque liste régulièrement enregistrée.

Le III du même article prévoit qu'une durée d'émission de deux heures est répartie entre les listes au prorata du nombre de députés, de sénateurs et de représentants français au Parlement européen ayant déclaré les soutenir.

Le IV du même article prévoit qu'une durée d'émission supplémentaire d'une heure et demie est répartie entre les listes afin que les durées d'émission attribuées à chacune d'elle ne soient pas hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation des partis et groupements politiques qui les soutiennent. Pour la répartition de cette durée supplémentaire, les mêmes dispositions prévoient qu'il doit être tenu compte de la répartition déjà effectuée au titre des II et III, de la représentativité des listes de candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général du Parlement européen et aux plus récentes élections par les candidats de la liste ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ainsi que de la contribution de chacune des listes de candidats et des partis et groupements politiques qui les soutiennent à l'animation du débat électoral.

Par sa décision n° 2019-159 du 6 mai 2019 le CSA a attribué, en application du II de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977, une durée d'émission de trois minutes à chaque liste mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 3 mai 2019 fixant les listes de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019.



L'État définitif des soutiens apportés par les députés, sénateurs et représentants français au Parlement européen aux différentes listes, transmis par le ministre de l'intérieur au CSA le 8 mai 2019, a permis de répartir la durée de deux heures mentionnée au III de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977. En conséquence, il a été procédé à la répartition effectuée au titre des II et III de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977<sup>9</sup>.

Pour mener à bien l'attribution de la durée d'émission mentionnée au IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977, le CSA s'est fondé sur la représentativité des listes de candidats appréciée en fonction des résultats obtenus par ces derniers ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent à l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 et aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, sur les indications de sondages d'opinion publiés entre le mercredi 24 avril et le mardi 7 mai 2019 inclus, et dans une moindre mesure sur le nombre de conseillers régionaux et départementaux. Il a également pris en compte la contribution de chacune des listes de candidats et des partis et groupements politiques qui les soutiennent à l'animation du débat électoral.

À ce titre, les durées suivantes ont été attribuées :

- Prenez le pouvoir, liste soutenue par Marine Le Pen : 42 minutes ;
- La France insoumise : 12 minutes 43 secondes ;
- Europe Ecologie : 10 minutes 8 secondes ;
- Envie d'Europe écologique et sociale : 4 minutes 59 secondes ;
- Le courage de défendre les Français avec Nicolas Dupont-Aignan. Debout la France !
  - CNIP : 4 minutes 15 secondes ;
- Pour l'Europe des gens contre l'Europe de l'argent : 56 secondes.

S'agissant des autres listes, le CSA a considéré que les durées d'émission qui leur avaient été attribuées à l'issue de la répartition des deux premières fractions n'étaient pas hors de proportion avec leur participation à la vie démocratique de la Nation d'une manière telle qu'il eut convenu de leur attribuer une durée supplémentaire supérieure à 33 secondes.

Par un arrêté du 9 mai 2019 publié au *Journal officiel* le 10 mai 2019, le ministre de l'intérieur a modifié son arrêté précité du 3 mai 2019 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 afin d'ajouter la mention d'une trente-quatrième liste admise à prendre part au scrutin.

Le CSA en a tiré les conséquences en prenant, le 10 mai 2019, deux décisions complémentaires visant à accorder des durées d'émissions à ce nouveau bénéficiaire et à fixer les dates de passage de ses spots de campagne<sup>10</sup>.

---

9 Décision n° 2019-184 du 9 mai 2019 en application de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019.

10 Décision n° 2019-193 du 10 mai 2019 complétant la décision n° 2019-184 du 9 mai 2019 en application de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au parlement européen les 25 et 26 mai 2019 et décision n° 2019-194 du 10 mai 2019 modifiant la décision n° 2019-185 du 9 mai 2019 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au parlement européen les 25 et 26 mai 2019.



En définitive, la répartition finale s'est établie comme suit :

- La France insoumise : 18 minutes 37 secondes ;
- Une France royale au cœur de l'Europe : 3 minutes 33 secondes ;
- La Ligne Claire : 3 minutes 33 secondes ;
- Parti Pirate : 3 minutes 33 secondes ;
- Renaissance soutenue par la République en marche, le MoDem et ses partenaires : 55 minutes 53 secondes ;
- Démocratie représentative : 3 minutes 33 secondes ;
- Ensemble Patriotes et Gilets jaunes : Pour la France, sortons de l'Union européenne ! : 3 minutes 58 secondes ;
- PACE – Parti des citoyens européens : 3 minutes 33 secondes ;
- Urgence Ecologie : 4 minutes 14 secondes ;
- Liste de la Reconquête : 3 minutes 33 secondes ;
- Les Européens : 10 minutes 52 secondes ;
- Envie d'Europe écologique et sociale : 19 minutes 43 secondes ;
- Parti fédéraliste européen – Pour une Europe qui protège ses citoyens : 3 minutes 33 secondes ;
- Mouvement pour l'initiative citoyenne : 3 minutes 33 secondes ;
- Le courage de défendre les Français avec Nicolas Dupont-Aignan. Debout la France ! – CNIP : 8 minutes 13 secondes ;
- Allons enfants ! : 3 minutes 33 secondes ;
- Décroissance 2019 : 3 minutes 33 secondes ;
- Lutte Ouvrière – Contre le grand capital, le camp des travailleurs : 3 minutes 33 secondes ;
- Pour l'Europe des gens contre l'Europe de l'argent : 7 minutes 40 secondes ;
- Ensemble pour le Frexit : 3 minutes 33 secondes ;
- Liste citoyenne du Printemps européen avec Benoît Hamon soutenue par Génération.s et Dème-Diem 25 : 4 minutes 23 secondes ;
- À voix égales : 3 minutes 33 secondes ;
- Prenez le pouvoir, liste soutenue par Marine Le Pen : 48 minutes 11 secondes ;
- Neutre et Actif : 3 minutes 33 secondes ;
- Parti Révolutionnaire-Communistes : 3 minutes 33 secondes ;
- Espéranto – Langue commune équitable pour l'Europe : 3 minutes 33 secondes ;
- Évolution citoyenne : 3 minutes 33 secondes ;
- Alliance Jaune, la révolte par le vote : 3 minutes 33 secondes ;
- Union de la Droite et du Centre : 38 minutes 20 secondes ;
- Europe Ecologie : 14 minutes 14 secondes ;
- Parti animaliste : 3 minutes 33 secondes ;
- Les oubliés de l'Europe - Artisans, commerçants, professions libérales et indépendants – ACPLI : 3 minutes 33 secondes ;
- Union Démocratique pour la Liberté, Egalité, Fraternité (UDLEF) : 3 minutes 33 secondes ;
- Une Europe au service des peuples : 3 minutes 33 secondes.

Au total, 34 listes ont participé à la campagne officielle audiovisuelle organisée par le CSA.



## 1.2. Conditions de production des émissions

Le CSA a poursuivi la modernisation de ces émissions engagée depuis 2004, à l'occasion des précédents scrutins européens :

- suppression du lieu unique d'enregistrement au profit de lieux, le cas échéant en extérieur, choisis par les listes avec la mise à disposition d'équipes légères de tournage. Un studio était néanmoins proposé aux listes qui le souhaitaient ;
- part des inserts vidéographiques pouvant être produits par les listes portée à 100 % de la durée totale d'émission contre 75 % en 2014 ;
- programmation à des horaires de forte audience (à la suite du journal de 20 heures de France 2, par exemple) ;
- sous-titrage de toutes les émissions pour les personnes sourdes ou malentendantes, complété, au choix des listes, par l'incrustation d'une traduction en langue des signes, ce que le CSA a vivement encouragé, et audiodescription pour les personnes aveugles ou malvoyantes, au regard du faible recours à cette pratique. Sur l'ensemble de la campagne audiovisuelle, qui s'est déroulée du 14 au 23 mai 2019, le Conseil a relevé que 39 % des clips diffusés à la télévision étaient traduits en langue des signes française (64 sur 164). Il est particulièrement intéressant de noter que le 23 mai, après intervention du Conseil auprès des listes afin de les sensibiliser à la forte demande du milieu associatif sur ce point, cette proportion s'est élevée à 71 %. Par ailleurs, on constate que sur trente-quatre listes, vingt (59 %) ont choisi de diffuser à la télévision leurs clips de campagne traduits en langue des signes française ;
- mise en ligne sur les sites internet des sociétés nationales de programme ;
- mise à disposition des listes d'une copie des émissions enregistrées le lendemain de leur diffusion pour un usage dans le cadre de la campagne électorale pour celles qui le souhaitent, notamment lors de réunions publiques ou sur les réseaux sociaux.

Le CSA a confié les opérations de production de la campagne audiovisuelle officielle à la filière Production de France Télévisions, dont il tient à souligner la grande qualité des prestations dans le cadre d'un calendrier extrêmement contraint.

Pour mémoire, on rappellera le déroulé des opérations :

**Samedi 4 mai** : Publication par le ministère de l'intérieur au *Journal Officiel* des listes des candidats régulièrement enregistrées.

**Lundi 6 mai** : Adoption par le CSA d'une première décision attribuant 3 minutes à chacune des listes régulièrement enregistrées au titre de la première fraction de temps d'émission prévue au II de l'article 19.

**Mercredi 8 mai** (jour férié) :

A 12 heures (heure de Paris) :

- Transmission, par voie dématérialisée, par le bureau de chaque assemblée de l'état définitif des soutiens aux listes de candidats au ministre de l'intérieur ;
- Chaque représentant français au Parlement européen fait connaître, par voie dématérialisée, la liste des candidats qu'il soutient au ministre de l'intérieur ;
- Transmission sans délai, par voie dématérialisée, de l'état définitif des soutiens par le ministre de l'Intérieur au CSA.



A 18 heures (heure de Paris) :

- Chaque parti et groupement politique fait connaître, par voie dématérialisée, au CSA la liste de candidats qu'il soutient en vue de la répartition de la durée d'émission d'une heure et demie prévue au IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977.
- Les listes de candidats font, le cas échéant, la demande, par voie dématérialisée, au CSA pour additionner la durée d'émission.

**Jeudi 9 mai :**

- Adoption par le CSA d'une décision complémentaire répartissant, d'une part, la durée d'émission de deux heures (2<sup>ème</sup> fraction) et, d'autre part, la durée d'une heure trente minutes (3<sup>ème</sup> fraction) prévues aux III et IV de l'article 19 ;
- Adoption par le CSA d'une dernière décision fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle à l'issue du tirage au sort organisé en présence des mandataires des listes.

**Mardi 14 mai :** Début de la diffusion des émissions de la campagne officielle.

Au regard de ce calendrier, il s'avère que le Conseil a dû remplir sa mission dans des délais très courts afin de respecter les dispositions prévues par l'article 8 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

Ainsi, entre le moment où le ministère de l'intérieur lui a transmis l'état définitif des soutiens aux listes de candidats (mercredi 8 mai) et celui où il devait adopter définitivement ses décisions répartissant les durées d'émissions et leur date et ordre de passage pour les rendre publiques sur son site internet<sup>11</sup> (jeudi 9 mai), le Conseil a disposé de moins d'une journée pour procéder à l'ensemble des opérations que lui imposait le décret du 28 février 1979.

De même, le Conseil a dû adopter dès le lundi 6 mai une première décision attribuant 3 minutes à chaque liste régulièrement enregistrée au titre de la première fraction de temps d'émission prévue au II de l'article 19 afin que l'équipe de production de France Télévisions puisse anticiper les tournages des émissions avec les listes et garantir ainsi un confort minimal aux représentants de ces dernières. L'adoption des autres décisions n'a pu se faire que le jeudi 9 mai contraignant ainsi France Télévisions à proposer aux représentants de listes de tourner la suite des modules de campagne officielle dès le vendredi 10 mai afin d'être en mesure d'honorer les premières mises à l'antenne de ces modules sur le service public à compter du mardi 14 mai.

## **2. Production et diffusion des émissions de la campagne officielle**

Cinq heures douze minutes d'émission ont été produites et programmées au titre de la campagne officielle audiovisuelle sur chacune des antennes publiques qui en assurait la diffusion (France 2, France 3, franceinfo., France Ô, Outre-mer 1<sup>ère</sup> pour ses neuf antennes de télévision et ses neuf antennes de radio, France Inter, France 24, RFI).

---

<sup>11</sup> IV de l'article 8 du décret.





Les listes auxquelles il avait été attribué un temps total d'émission de 3 minutes 33 secondes ont disposé d'un module d'une durée de 33 secondes et de deux modules d'une durée d'1 minute 30 secondes chacun.

Les autres listes ont disposé de deux modules d'une durée d'1 minute 30 secondes et d'un nombre variable d'autres modules d'une durée comprise entre 58 secondes et 3 minutes 50 secondes en fonction de l'enveloppe globale qui leur avait été attribuée.

Au total, 162 modules ont été diffusés du mardi 14 au jeudi 23 mai 2019.

L'intégralité des émissions de la campagne officielle audiovisuelle a été mise en ligne sur les sites des sociétés nationales de programme concernées, chaque module étant consultable à la suite de sa première diffusion.

La campagne officielle audiovisuelle a recueilli en moyenne une audience de plus de 1,2 millions de téléspectateurs sur France 2 et de près de 600 000 téléspectateurs sur France 3. Elle a représenté une part d'audience moyenne de 11 % sur France 2 et de 5,5 % sur France 3.

Les émissions programmées immédiatement après le journal de 20 heures et le bulletin météo de France 2 ont recueilli la plus large audience avec près de 2,5 millions de téléspectateurs en moyenne (pour une part d'audience moyenne de 11%), le pic d'audience ayant été enregistré le 19 mai 2019 avec plus de 2,8 millions de téléspectateurs.

Sur France 3, les émissions programmées avant le « Soir 3 » ont recueilli une audience moyenne de 639 000 téléspectateurs, avec un pic d'audience de plus d'un million de téléspectateurs les 18 et 19 mai 2019.

### **3. Les coûts des émissions de la campagne audiovisuelle officielle**

Conformément à l'article 47 du cahier des charges de France Télévisions, les coûts de production et de diffusion de la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'État. En application du protocole d'accord entre le CSA et France Télévisions du 6 novembre 2014 qui encadre la procédure de production des émissions de la campagne audiovisuelle officielle, le Conseil a veillé à ce que les dépenses engagées pour ces émissions soient maîtrisées.

Cette préoccupation du Conseil a d'ailleurs été signifiée à la présidente de France Télévisions dès la demande de devis qui lui a été adressée le 17 avril 2019. Le devis qui a été remis conjointement au CSA et au ministère de l'intérieur était d'un montant de 1 543 250 euros (hors taxes). Le montant des dépenses engagées dans la campagne, avant vérification des coûts effectifs et des facturations par le CSA, est égal à 820 085 euros hors taxe (contre 1 134 686 euros hors taxe en 2014 (coût définitif) soit une baisse de 314 601 euros hors taxe). Le Conseil se félicite que les coûts de production de cette campagne aient été significativement réduits par rapport aux scrutins précédents, tout en préservant la qualité de la production.





## 4. Le recours de La France insoumise

Le 16 mai 2019, La France insoumise a introduit, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une requête en référé-liberté devant le Conseil d'État lui demandant, à titre principal, d'enjoindre au CSA d'accorder à la liste La France insoumise une durée d'émission supplémentaire de 10 minutes et de réduire, dans la même proportion, la durée attribuée à la liste de candidats soutenue par le Rassemblement national et, à titre subsidiaire, d'enjoindre au CSA de reprendre la détermination de la durée des émissions de la campagne officielle.

La France insoumise soutenait que la durée supplémentaire de 12 minutes et 43 secondes accordée par le CSA à la liste éponyme au titre de la troisième fraction était extrêmement réduite et n'était pas en rapport avec les résultats obtenus par les candidats de La France insoumise aux élections présidentielle et législatives de 2017. Elle ne correspondait pas non plus, selon la requérante, à la prise en compte de la campagne particulièrement dynamique menée par la liste en vue du scrutin.

Aussi concluait-elle que la durée totale attribuée à la liste La France insoumise était hors de proportion avec sa participation à la vie démocratique de la Nation., comparativement aux cinq autres listes qui avaient également bénéficié d'une augmentation de leur durée d'émission et en particulier au Rassemblement national.

Dans son ordonnance n° 430796 du 20 mai 2019, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la requête de la France insoumise. Il a considéré que la méthode retenue par le CSA pour l'attribution de la troisième fraction, reposant sur la représentativité des listes au regard des plus récentes élections - parmi lesquelles pouvaient figurer les élections départementales et régionales de 2015 - sur les indications des sondages d'opinion ainsi que sur la contribution de chacune des listes de candidats à l'animation du débat électoral, n'incluait pas des critères différents de ceux fixés au IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977.

Le juge des référés a également estimé que le CSA avait à juste titre, s'agissant des résultats aux récentes élections, tenu compte des résultats aux élections européennes de 2014 de la liste sur laquelle figurait alors M. Mélenchon, de ce que l'intéressé était soutenu lors de l'élection présidentielle de 2017 par La France insoumise, mais également par le Parti communiste français, et des résultats aux élections législatives de 2017. Il a également souligné que la moyenne - 8,5% - des intentions de vote ainsi que la participation à l'animation du débat électoral prises en considération par le CSA, l'avait conduit à rehausser légèrement le temps alloué à la liste La France insoumise.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces critères, il n'apparaissait pas qu'en fixant à 18 minutes et 37 secondes la durée totale des émissions dont bénéficiait la liste La France insoumise, le CSA lui avait attribué une durée hors de proportion avec la participation de cette formation politique à la vie démocratique de la Nation constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale au caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

La France insoumise a formé un recours au fond auprès du Conseil d'État aux fins d'annulation de la décision du CSA du 9 mai 2019 précitée. Cette requête est en cours d'instruction.



### III. LES PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION

#### 1. Les contraintes liées au calendrier des opérations électorales

Le premier alinéa de l'article 16<sup>12</sup> de la loi du 30 septembre 1986 confie au CSA la mission de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales.

En ce qui concerne les élections européennes, le CSA est confronté à plusieurs difficultés qui tiennent au calendrier des procédures déterminant les bénéficiaires de ces émissions. Ces procédures ont pour résultat de placer le CSA et les listes de candidats dans une situation qui ne favorise pas l'optimisation de la communication électorale.

En effet, les modalités en fonction desquelles est communiqué au CSA l'état des listes de candidats admises à participer à la campagne officielle audiovisuelle l'obligent à mettre en œuvre les opérations de production dans des délais extrêmement contraints. Elles font en outre peser jusqu'à une date trop tardive une incertitude sur le nombre et le format effectif des émissions à produire, ce qui a notamment un effet direct sur le coût financier des opérations de production. Le fait de devoir réaliser un grand nombre d'émissions dans le court délai séparant le tirage au sort de leur ordre de passage et leur mise à l'antenne s'ajoute à ces difficultés et ne manque pas d'avoir, là aussi, des répercussions sur le coût des opérations.

Le CSA souligne également que lors de l'élection de 2019, ces difficultés ont été accrues par le nombre record des bénéficiaires des émissions de la campagne audiovisuelle officielle (34 contre 27 en 2014) dû aux conditions relativement aisées, en l'absence de limitation, dans lesquelles la loi permet aux listes de candidats de se constituer et de se présenter.

**Le CSA propose que la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, notamment son article 19, soit légèrement modifiée. Il serait en effet souhaitable, tant pour la sécurité juridique des décisions du Conseil que pour le bon déroulement des opérations de production, non seulement pour les équipes de France Télévisions mais surtout pour les listes de candidats qui disposeraient d'un temps de préparation plus important pour l'élaboration de leurs messages, que l'ensemble des procédures de dépôt, d'enregistrement et de validation des candidatures, ainsi que de répartition du temps d'émission, soit avancé d'au moins une semaine dans le calendrier des opérations électorales.**

<sup>12</sup> « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales que les sociétés mentionnées à l'article 44 sont tenues de produire et de programmer. Les prestations fournies à ce titre font l'objet de dispositions insérées dans les cahier des charges ».



## 2. Les difficultés liées à la mise en œuvre du IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977

Les dispositions nouvelles introduites à l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 par la loi du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen confient au CSA la tâche d'attribuer des durées d'émission aux listes régulièrement enregistrées selon un dispositif distinguant trois fractions de temps d'antenne, réparties selon des critères fixés par le législateur.

Lors de la mise en œuvre du IV de l'article 19 de la loi, le CSA a été ainsi amené à s'interroger sur deux problématiques en particulier :

- 
- la durée supplémentaire d'une heure et demie devait-elle être attribuée à toutes les listes ou à certaines d'entre elles seulement ? ;
- l'enveloppe d'une heure et demie devait-elle être entièrement consommée ?

Le Conseil s'en est tenu à une lecture littérale du texte en répartissant la totalité de ce temps disponible entre toutes les listes régulièrement enregistrées. Pour ce faire, le Conseil a prioritairement attribué un temps d'antenne supplémentaire aux listes de candidats dont la durée d'émission allouée au titre des II et III de l'article 19 de la loi de 1977 présentait un déficit au regard de la représentativité dont ces dernières pouvaient se prévaloir. Ce n'est qu'après avoir procédé à ces rééquilibrages nécessaires, dans le respect de la vocation correctrice de la troisième fraction, que le Conseil a réparti le reliquat de l'enveloppe en attribuant une durée forfaitaire supplémentaire à chacune des autres listes engagées dans la campagne.

Aux termes du premier alinéa du IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 : « *Une durée d'émission supplémentaire d'une heure et demie est répartie entre les listes mentionnées au I afin que les durées d'émission attribuées à chacune des listes en application du présent article ne soient pas hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation des partis et groupements politiques qui les soutiennent* ».

Cette rédaction a donc conduit le Conseil à considérer que la totalité de l'enveloppe prévue devait être consommée et que chaque liste régulièrement enregistrée devait bénéficier de cette répartition. Cette lecture avait été clairement suggérée par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 21 décembre 2017 sur le projet de loi relatif à l'élection des représentants au Parlement européen, avait indiqué, au sujet de la troisième fraction dont la durée était alors fixée à une heure, que : « *Une troisième fraction, d'une durée d'une heure, est répartie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) entre **toutes** les listes dont la candidature est régulièrement enregistrée* ». L'exposé des motifs de la loi du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen précisait, au surplus, que « ***toutes** les listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée bénéficieront, d'une part, de deux minutes d'émission et, d'autre part, d'une heure d'émission répartie entre elles par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)* ».

Si, compte tenu de la lettre du IV de l'article 19 de la loi de 1977 et des éléments tirés des travaux préparatoires de la loi du 25 juin 2018, le CSA a fait une juste application des dispositions considérées, cette interprétation pouvait être desservie par l'objectif compensatoire assigné par le législateur à cette troisième fraction.



Au vu des interrogations suscitées par la mise en œuvre de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977, le CSA a pris connaissance avec intérêt de l'avis que le Conseil d'Etat a rendu le 20 juin 2019 sur le projet de loi organique et le projet de loi ordinaire relatifs au renouveau de la vie démocratique, venant en particulier modifier l'article L. 167-1 du code électoral relatif à la campagne audiovisuelle officielle organisée dans le cadre des élections législatives.

Réagissant sur la rédaction initialement proposée par le Gouvernement qui a repris le découpage en trois fractions d'ores et déjà prévu à l'article L. 167-1 du code électoral afin de l'adapter à l'introduction d'une dose de scrutin proportionnel dans le cadre des élections législatives, le Conseil d'Etat, dans son avis précité du 20 juin 2019, a observé que : « *Le Conseil d'Etat considère que ces modifications, qui préservent l'équilibre général du dispositif actuel, sont justifiées par l'existence du scrutin de liste national. Il modifie cependant la rédaction relative à la troisième fraction du temps d'antenne, en prévoyant que celle-ci peut ne pas être répartie entre toutes les listes. L'objet de cette fraction n'implique pas, en effet, que toutes les listes puissent en bénéficier* ».

Le Conseil considère qu'il serait souhaitable que des modifications de même nature soient introduites au IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977. Par souci de cohérence, il serait également souhaitable de prévoir que, le cas échéant, une partie seulement de la durée supplémentaire d'une heure et demie puisse être répartie dans le cadre de la troisième fraction, de sorte que si la liste de ses bénéficiaires devait être sensiblement resserrée<sup>13</sup>, la compensation attribuée ne soit pas surévaluée au risque d'aboutir à l'attribution de durées hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation des partis soutenant les listes.

**Le CSA formule le souhait qu'un mécanisme plus lisible soit institué par le législateur pour la répartition du temps d'émission entre les listes de candidats, notamment en clarifiant les conditions d'attribution de la troisième fraction, à travers l'ajout d'une précision expresse quant à la possibilité d'attribuer cette durée d'émission à tout ou partie des listes régulièrement enregistrées. Le IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 devrait également et corrélativement être modifié afin de prévoir que la durée supplémentaire à répartir pourrait être inférieure à une heure trente.**

### **3. La diffusion des émissions de la campagne officielle audiovisuelle**

Soucieux que les messages des listes de candidats rencontrent le plus large écho, le CSA considère qu'il pourrait être envisagé que les émissions de la campagne officielle audiovisuelle bénéficient d'espaces de diffusion supplémentaires.

À ce titre, conformément à leur vocation d'animation du débat public, il serait souhaitable que les chaînes parlementaires LCP-Assemblée nationale et Public Sénat, dont on rappellera qu'elles ne relèvent pas de l'autorité du CSA, puissent y contribuer.

---

<sup>13</sup> On rappellera que dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 à l'occasion des élections des 25 et 26 mai 2019, 6 listes sur 34 ont été considérées comme présentant un déficit de temps d'antenne compte tenu de la répartition effectuée au titre des deux premières fractions.



**Le CSA suggère que le Parlement se saisisse de la question de la diffusion par les chaînes parlementaires des émissions de la campagne officielle audiovisuelle.**

Par ailleurs, le Conseil a sensibilisé lors du scrutin les responsables des listes candidates aux élections européennes du 26 mai 2019 à recourir davantage à la traduction en langue des signes française de leurs clips de campagnes diffusés à la télévision.

**Le CSA propose, pour les prochains scrutins, de fixer l'objectif d'une traduction intégrale des modules de campagne officielle audiovisuelle en langue des signes française pour la diffusion télévisée.**



## ANNEXE

### 1. Textes adoptés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale

Recommandation n° 2019-2 du 27 mars 2019 aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des représentants au parlement européen les 25 et 26 mai 2019

Décision n° 2019-124 du 24 avril 2014 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019

Décision n° 2019-184 du 9 mai 2019 en application de l'article 19 de la loi no 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019

Décision n° 2019-185 du 9 mai 2019 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019

Décision n° 2019-193 du 10 mai 2019 complétant la décision n°2019-184 du 9 mai 2019 en application de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019

Décision n° 2019-194 du 10 mai 2019 modifiant la décision n° 2019-185 du 9 mai 2019 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019



## Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale

NOR : CSAC1102614X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée sur la communication audiovisuelle, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 13, 14 et 16 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération du conseil n° 2009-60 du 21 juillet 2009 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sauf disposition expresse contraire figurant dans les recommandations spécifiques à chaque élection, les dispositions de la présente recommandation s'appliquent à toutes les élections régies par les lois susvisées.

**Art. 2.** – Les éditeurs de services de radio et de télévision respectent le principe de pluralisme, selon les modalités énoncées ci-dessous, pendant les six semaines précédant le jour du scrutin, à l'exception des élections partielles pour lesquelles cette durée est réduite à la période de la campagne officielle :

### I. – Traitement de l'actualité

#### I-1. *Actualité liée à l'élection*

1<sup>o</sup> Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les candidats ou listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2<sup>o</sup> Lorsque le traitement de l'élection dépasse le cadre d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les éditeurs veillent à ce que les partis et groupements politiques présentant des candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3<sup>o</sup> Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les interventions éventuelles du Président de la République qui, en raison de leur contenu et de leur contexte, relèvent du débat politique lié aux élections, notamment celles qui comportent l'expression d'un soutien envers un candidat ou une liste de candidats, un parti ou groupement politique, font l'objet d'un relevé distinct. Les éditeurs en tiennent compte en veillant à ce que les autres candidats, listes, partis ou groupements politiques bénéficient, en contrepartie, d'un accès équitable à l'antenne.

4<sup>o</sup> Les comptes rendus, commentaires et présentations auxquels donnent lieu les élections doivent être exposés avec un souci constant de mesure et d'honnêteté. Les éditeurs veillent également à ce que le choix des extraits des déclarations et écrits des candidats et de leurs soutiens, ainsi que les commentaires auxquels ils peuvent donner lieu, n'en dénaturent pas le sens général.

5<sup>o</sup> Les éditeurs de services de télévision veillent à indiquer systématiquement l'origine des images quand elles n'émanent pas de l'éditeur lui-même.

6<sup>o</sup> Les éditeurs veillent à ce que l'utilisation d'archives audiovisuelles comportant des images ou des paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention de leur source et de leur date.





#### I-2. *Actualité non liée à l'élection*

1<sup>o</sup> En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée à l'élection, les éditeurs continuent d'appliquer la délibération du 21 juillet 2009 susvisée.

2<sup>o</sup> Les invitations de candidats doivent être liées aux nécessités de l'actualité. Par ailleurs, les éditeurs s'abstiennent de diffuser toute manifestation culturelle faisant apparaître une personnalité qui serait également candidate.

#### II. – Autres obligations

1<sup>o</sup> Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments relatifs aux temps de parole des candidats et de leurs soutiens.

2<sup>o</sup> Les éditeurs communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments d'information nécessaires, en particulier pour l'instruction des saisines qui lui sont adressées.

3<sup>o</sup> Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne officielle, les collaborateurs des éditeurs qui sont candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence de nature à porter atteinte à l'égalité des candidats devant les moyens de propagande et à la sincérité du scrutin.

Ils s'abstiennent de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes dans l'exercice de leur fonction à compter de l'ouverture de la campagne officielle et jusqu'à la clôture du scrutin.

#### III. – Accessibilité des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes

Conformément à l'article 74 de la loi du 11 février 2005 susvisée, les éditeurs de services de télévision dont l'audience moyenne annuelle dépasse 2,5 % de l'audience totale sont tenus d'assurer l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes à l'ensemble des programmes consacrés à l'actualité électorale.

Les autres éditeurs de services de télévision sont tenus de favoriser l'accès, par sous-titrage ou langue des signes, des personnes sourdes ou malentendantes aux principaux programmes consacrés à l'actualité électorale aux heures de forte audience et s'efforcent en particulier de rendre accessible la retransmission des débats organisés entre des candidats.

#### IV. – Rappel d'obligations légales

##### IV-1. *Publicité*

1<sup>o</sup> Conformément à l'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, les émissions publicitaires télévisées ou radiodiffusées à caractère politique sont interdites.

2<sup>o</sup> Les éditeurs veillent, s'agissant de la publicité en faveur du secteur de la presse, à ne pas diffuser de messages publicitaires de nature à fausser la sincérité du scrutin. Sont susceptibles d'être considérés comme tels des messages publicitaires comportant des références, verbales et visuelles, à des candidats ou à des enjeux du scrutin.

3<sup>o</sup> Les éditeurs de services de radio ainsi que les éditeurs de services de télévision distribués par des réseaux n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillent à ne pas diffuser de messages publicitaires en faveur d'ouvrages littéraires dont l'auteur est directement concerné par l'élection ou dont le titre ou le contenu sont liés aux enjeux de cette élection.

##### IV-2. *Propagande électorale*

1<sup>o</sup> Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale.

2<sup>o</sup> Conformément à l'article L. 52-1 du code électoral, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite pendant les trois mois précédant le premier jour du mois du scrutin, et aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin à compter du premier jour du sixième mois précédant celui-ci.

3<sup>o</sup> Conformément à l'article L. 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication au public par voie électronique en métropole avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et collectivités d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements et collectivités concernés.

Les services de radio et de télévision s'abstiennent de diffuser tout élément susceptible de donner des indications sur l'issue du scrutin avant la clôture du dernier bureau de vote.

Les services de télévision traitant de l'actualité électorale le jour du scrutin sont tenus, au plus tard cinq minutes avant la clôture du dernier bureau de vote, d'incruster à l'écran l'heure, à la seconde près.





#### IV-3. Sondages

Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 susvisée, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec la consultation sont interdits par quelque moyen que ce soit la veille et le jour du scrutin.

#### IV-4. Droit de réponse

Conformément à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée, les services de télévision et de radio ont l'obligation, le cas échéant, de mettre en œuvre le droit de réponse.

#### IV-5. Jurisprudence du juge de l'élection

Les éditeurs veillent à respecter les principes dégagés par la jurisprudence du juge relative aux élections. Ils veillent en particulier à ne pas diffuser de propos diffamatoires, injurieux, mensongers ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale, à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante.

#### V. – Exception au principe de pluralisme politique en période électorale

La présente délibération ne s'applique pas aux services de radio et de télévision ayant pour contenu spécifique la propagande électorale des candidats, des listes de candidats, des partis et groupements politiques ou de leurs soutiens et exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne.

**Art. 3.** – La recommandation n° 98-2 du 1<sup>er</sup> septembre 1998 relative aux élections partielles est abrogée.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le conseil adressera, en cas d'élections générales, des recommandations complémentaires aux éditeurs.

**Art. 4.** – La présente délibération est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 5.** – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 janvier 2011.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
M. BOYON



Novembre

4 avril 2019

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 136 sur 179

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Recommandation n° 2019-02 du 27 mars 2019 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019**

NOR : CSAC1909286X

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,  
Vu le code électoral ;  
Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;  
Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;  
Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;  
Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;  
Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale. La présente recommandation complète cette délibération pour l'élection des représentants au Parlement européen qui aura lieu les 25 et 26 mai 2019.

Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique, à compter du lundi 15 avril 2019 et jusqu'au jour où l'élection est acquise.

Elle ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des listes de candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent.

### 1. Relevé des interventions

1° Les éditeurs relèvent, à compter des dates mentionnées ci-dessus, les temps de parole des listes de candidats et de leurs soutiens dans l'ensemble de leurs programmes.

2° Les interventions de personnalités européennes sont prises en compte dès lors qu'elles se traduisent par un soutien à une liste de candidats en France.

3° Les temps relevés sont cumulés depuis le lundi 15 avril 2019 jusqu'au vendredi inclus précédant le jour du scrutin, à l'exception de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon où ils sont cumulés jusqu'au jeudi inclus précédant le jour du scrutin.

### 2. Transmission et publication des relevés d'interventions

1° Les éditeurs ou services suivants transmettent par voie électronique au Conseil supérieur de l'audiovisuel le décompte des temps de parole des listes de candidats et de leurs soutiens relevés dans leurs programmes :

- TF1 ;
- France 2 ;
- France 3 pour son programme national ;
- France 5 ;
- Franceinfo ;
- Canal + pour ses programmes en clair ;
- M6 ;
- BFM TV ;
- CNews ;
- LCI ;
- France 24 ;
- Euronews ;
- RT France ;
- C8 ;



- TMC ;
- RMC Découverte ;
- RMC Story ;
- TV5 Monde pour ses programmes propres ;
- Radio France (France Inter, France Info, France Culture) ;
- Radio France Internationale ;
- RTL ;
- Europe 1 ;
- RMC ;
- BFM Business ;
- Radio Classique ;
- Sud Radio.

2° Pour chaque période mentionnée ci-après, la transmission des temps de parole s'effectue aux dates suivantes :

Période relevée	Dates de transmission
Du 15 au 21 avril	23 avril
Du 15 au 28 avril	29 avril
Du 15 avril au 5 mai	6 mai
Du 15 avril au 12 mai	13 mai
Du 15 avril au 19 mai	20 mai
Du 15 avril au 24 mai	27 mai

Les temps sont cumulés sur l'ensemble de la période concernée à chaque date de transmission.

3° Les éditeurs transmettent au Conseil les données relatives aux temps de parole des listes de candidats et de leurs soutiens selon les conditions, notamment de périodicité et de format, que le Conseil détermine.

### 3. Transmission d'éléments relatifs aux saisines

Les services de radio et de télévision fournissent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, à sa demande, tous les éléments nécessaires, à l'instruction des saisines qui lui seraient adressées.

### 4. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Les éditeurs conservent les enregistrements audio et vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la présente recommandation et les communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel lorsque celui-ci en fait la demande.

### 5. Actualité non liée à l'élection

En ce qui concerne la couverture de l'actualité non liée à l'élection, les services de radio et de télévision continuent d'appliquer la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2017-62 du 22 novembre 2017 relative au principe de pluralisme politique.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2019.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
R.-O. MAISTRE



## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2019-124 du 24 avril 2019 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019

NOR : CSAC1912439S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Après consultation des présidentes des sociétés nationales de radiodiffusion et de télévision ;

Après en avoir délibéré, décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Chaque liste habilitée à participer à la campagne indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, au plus tard le lundi 6 mai 2019, le nom de la ou des personnes qu'elle mandate pour effectuer en son nom les différentes formalités prévues par la présente décision.

**Art. 2.** – Les émissions de la campagne électorale diffusées par les chaînes des sociétés nationales de programme dans les conditions fixées par la présente décision sont de deux types :

- des émissions de petit format, d'une durée inférieure ou égale à deux minutes trente secondes ;
- des émissions de grand format, d'une durée supérieure à deux minutes trente secondes.

**Art. 3.** – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à son siège, en présence des représentants dûment mandatés par les listes, au tirage au sort, au plus tard le 9 mai 2019, destiné à fixer les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne électorale.

Les résultats du tirage au sort sont publiés sur le site internet du Conseil supérieur de l'audiovisuel et au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 4.** – Les personnes participant à la production et à la diffusion des émissions sont tenues, en ce qui concerne les activités mentionnées dans la présente décision, à une stricte confidentialité.

**Art. 5.** – Les difficultés que pourraient soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Sur proposition de la société France Télévisions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne le coordonnateur des opérations de production et de diffusion des émissions de la campagne électorale ainsi que la personne appelée à le suppléer en son absence.

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### PRODUCTION

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### GÉNÉRALITÉS

**Art. 6.** – La société France Télévisions assure la production des émissions de la campagne officielle et la coordination de l'ensemble des opérations liées à cette production.

Le coordonnateur remet aux listes un dossier agréé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui précise les spécifications techniques liées à la production de ces émissions.

**Art. 7.** – En vue de la répartition de la durée d'émission d'une heure et demie prévue au IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée et conformément au II de l'article 8 du décret susvisé du 28 février 1979, chaque parti ou groupement politique fait connaître la liste de candidats qu'il soutient auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel, par voie dématérialisée, au plus tard le mercredi 8 mai à 18 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : elections@csa.fr.

**Art. 8.** – La société France Télévisions met à la disposition de chaque liste habilitée à participer à la campagne électorale des moyens de production identiques.



Les dates et horaires des opérations de production sont fixés par le coordonnateur. Ils tiennent compte de l'ordre de diffusion issu du tirage au sort. Ils doivent être impérativement respectés par les listes.

**Art. 9.** – Au cours des émissions, les intervenants s'expriment librement.

Ils ne peuvent toutefois, conformément aux lois en vigueur :

- porter atteinte à l'ordre public ou la sécurité des personnes et des biens ;
- recourir à tout moyen d'expression portant atteinte à la dignité de la personne humaine, à l'honneur et à la considération d'autrui ;
- porter atteinte aux secrets protégés par la loi ;
- tenir des propos à caractère publicitaire, au sens de la réglementation sur la publicité et le parrainage ;
- procéder à des appels de fonds.

Ils ne peuvent en outre :

- recourir à tout moyen d'expression ayant pour objet ou pour effet de tourner en dérision d'autres listes, partis ou groupements politiques, leurs représentants ou des candidats ;
- apparaître dans l'enceinte des bâtiments officiels de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements ainsi que dans l'enceinte de toute autre institution publique ou de l'Union européenne, identifiables comme tels ;
- faire apparaître des éléments, des lieux ou des bâtiments susceptibles de constituer une référence commerciale ou publicitaire ;
- faire apparaître tout emblème national ou européen ;
- utiliser l'hymne national, l'hymne européen, un hymne officiel de pays d'outre-mer ou tout hymne officiel national ou territorial étranger ;
- utiliser des documents visuels ou sonores faisant apparaître des personnalités de la vie publique française sans l'accord écrit de ces personnalités ou de leurs ayants droit.

**Art. 10.** – Les émissions doivent également respecter les règles suivantes :

- aucun numéro d'appel téléphonique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public, en application de l'article L. 50-1 du code électoral ;
- lorsque des œuvres, musicales ou autres, sont utilisées, il appartient à la liste ou à ses représentants de s'assurer du respect des droits y afférents ;
- lorsque des personnes apparaissent de façon reconnaissable, il appartient à la liste ou à ses représentants de s'assurer du respect des droits y afférents.

**Art. 11.** – Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel vérifie la conformité des émissions de la campagne électorale aux dispositions de la présente décision.

**Art. 12.** – Lorsqu'une liste n'utilise pas au cours de son émission la totalité du temps d'émission qui lui a été alloué, elle ne peut ni obtenir le report du reliquat sur une autre de ses émissions, ni céder ce reliquat à une autre liste.

**Art. 13.** – Si une liste renonce à utiliser tout ou partie du temps d'émission qui lui est attribué, les émissions des autres listes, prévues le même jour, sont avancées de telle sorte qu'elles succèdent immédiatement à l'émission précédente ou au générique du début des émissions de la campagne électorale.

**Art. 14.** – Une liste peut utiliser tout ou partie de l'enregistrement d'une précédente émission dans une émission ultérieure.

**Art. 15.** – Conformément au VI de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 et au III de l'article 8 du décret du 28 février 1979, les listes peuvent additionner la durée des émissions qui leur sont attribuées en vue de la réalisation d'une ou plusieurs émissions communes. Les demandes doivent être adressées par les candidats têtes de liste au Conseil supérieur de l'audiovisuel par voie dématérialisée, au plus tard le mercredi 8 mai à 18 heures, heure de Paris à l'adresse suivante : elections@csa.fr.

## CHAPITRE II

### ÉMISSIONS TÉLÉVISÉES

#### Section 1

#### Enregistrement

**Art. 16.** – Les émissions télévisées sont composées au choix des listes en intégralité ou en partie :

1° A partir d'éléments réalisés avec des moyens fournis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Ces éléments peuvent être de trois sortes :

- éléments réalisés dans des lieux choisis par les listes ;
- éléments réalisés dans un studio mis à la disposition des listes ;
- éléments fabriqués à l'aide d'une station infographique.

2° A partir des documents vidéographiques ou sonores mentionnés à l'article 25.





Chaque liste indique au coordonnateur, au plus tard le 10 mai, la proportion du temps d'émission qu'elle souhaite réaliser avec ses propres moyens.

#### Sous-section 1

##### Éléments réalisés avec les moyens humains et techniques mis à disposition

**Art. 17.** – Une équipe et des moyens techniques (vidéo, son, lumière) sont mis à disposition pour le tournage des éléments dans des lieux choisis par les listes.

Ces moyens sont détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 6. Ils sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

**Art. 18.** – La durée de mise à disposition de l'équipe technique est de huit heures pour le tournage de deux émissions de petit format ou pour le tournage d'une émission de grand format. Sauf accord du représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le tournage d'une série de deux émissions de petit format ne peut être dissocié.

Un temps de transport d'une durée maximum de deux heures (aller-retour) pour les tournages à Paris et en région parisienne, de six heures (aller-retour) pour les tournages en région, s'ajoute à la durée de mise à disposition technique. Les déplacements éventuels d'un lieu à l'autre au cours d'un même tournage sont décomptés au titre de la mise à disposition de l'équipe technique.

**Art. 19.** – Les lieux d'enregistrement sont choisis par les listes en France métropolitaine dans le respect des dispositions de l'article 9. Ils sont agréés par le coordonnateur qui peut demander aux listes de les modifier si les conditions de réalisation sont incompatibles avec les contraintes techniques du tournage de l'émission, la durée de mise à disposition ou la date de diffusion.

Les listes s'assurent des autorisations de tournage sur la voie publique. Le coût éventuel résultant de la mise à disposition ou de l'aménagement des lieux de tournage est à la charge des listes.

**Art. 20.** – Les listes qui le souhaitent peuvent disposer d'un studio équipé des moyens détaillés dans le dossier technique mentionné à l'article 6. Ces moyens sont exclusifs de l'utilisation de tout autre moyen.

**Art. 21.** – La durée de mise à disposition du studio et de l'équipe technique qui lui est rattachée est de quatre heures pour le tournage de deux émissions de petit format ou pour le tournage d'une émission de grand format. Sauf accord du représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le tournage d'une série de deux émissions de petit format ne peut être dissocié.

**Art. 22.** – Le réalisateur est choisi par la liste. Ce choix est porté à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Au cas où un même réalisateur serait choisi par plusieurs listes, la priorité est établie en fonction des impératifs de fabrication et de diffusion des émissions.

**Art. 23.** – Les enregistrements doivent respecter les dispositions des articles 9 et 10.

Le tournage des émissions doit être effectué au plus tard soixante-douze heures avant leur diffusion.

**Art. 24.** – A la fin de chaque tournage, un représentant de la liste signe un document d'acceptation technique de ce tournage. Le montage final des émissions est effectué dans les conditions et dans le temps décrits à l'article 30.

#### Sous-section 2

##### Utilisation de documents vidéographiques

**Art. 25.** – Les listes peuvent réaliser par leurs propres moyens des documents vidéographiques.

Ces documents vidéographiques peuvent représenter 100 % de la durée attribuée à chaque liste. Les coûts de ces documents vidéographiques doivent être intégrés aux comptes de campagne des listes concernées.

Doivent être également décomptés à ce titre :

- le traitement éventuel au cours de la post-production des séquences vidéographiques réalisées par la liste ;
- l'incrustation sur une partie de l'écran, dans une émission réalisée avec les moyens techniques mis à disposition par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de séquences vidéographiques réalisées par la liste avec ses moyens propres.

Ces séquences sont décomptées pour la totalité de leur durée, quelle que soit l'importance de la place qu'elles occupent à l'écran.

Les documents exclusivement sonores et les images fixes ne sont pas inclus dans le décompte mentionné ci-dessus.

**Art. 26.** – Les documents vidéographiques ou sonores doivent être conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 6.

Les documents vidéographiques ou sonores doivent être déposés au plus tard à 18 heures la veille du montage ou quarante-huit heures avant leur diffusion.

#### Section 2

##### Mise à disposition de moyens infographiques

**Art. 27.** – Deux stations infographiques sont mises à la disposition des listes. Les moyens techniques et modalités d'utilisation sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 6.



**Art. 28.** – Une station infographique est mise à la disposition des listes à concurrence de :

- une heure pour chaque émission de petit format ;
- deux heures pour chaque émission de grand format.

Les listes qui envisagent de recourir à l'utilisation de la station infographique le font savoir au coordonnateur vingt-quatre heures avant la date d'utilisation de la cellule.

Les listes ont en outre la possibilité de remettre au coordonnateur des documents fixes qui peuvent être numérisés. Ces derniers doivent respecter les dispositions des articles 9 et 10. Ils ne sont pas comptabilisés dans les proportions mentionnées à l'article 25.

### Section 3

#### Post-production des émissions

**Art. 29.** – Huit cellules de post-production sont affectées au montage des émissions. Les moyens mis à disposition sont précisés dans le dossier technique mentionné à l'article 6.

**Art. 30.** – La durée impartie pour le visionnage des séquences tournées et le montage de chaque émission de petit format est de quatre heures. Pour chaque émission de grand format, cette durée est portée à huit heures.

**Art. 31.** – A l'issue de chacun des délais mentionnés à l'article 30, l'émission correspondante est réputée achevée. Le représentant de la liste signe sur place le bon à diffuser. A défaut, la liste est réputée avoir renoncé à la diffusion de son émission. Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel valide le bon à diffuser.

Une copie sonore des émissions radiodiffusées et une copie vidéo des émissions télévisées enregistrées prêtes à diffuser sont remises au signataire du bon à diffuser le lendemain de la diffusion.

**Art. 32.** – Les émissions diffusées par la société France Télévisions et par France 24 sont intégralement sous-titrées à l'intention des personnes sourdes ou malentendantes. Il peut être procédé à l'incrustation de la traduction en langue des signes pour tout ou partie des émissions.

Le coordonnateur est informé, au plus tard au moment du tirage au sort prévu à l'article 3, de la proportion d'émissions qui donnera lieu à une traduction en langues des signes.

La société France Télévisions rend accessibles aux personnes aveugles et malvoyantes par un procédé d'audiodescription les émissions diffusées sur France 2 et France 3.

Les modalités techniques du sous-titrage, de l'audiodescription et de la traduction en langue des signes sont décrites dans le dossier mentionné à l'article 6.

Les opérations de sous-titrage, d'audiodescription et, le cas échéant, la traduction en langue des signes, doivent être terminées au plus tard à 18 heures l'avant-veille de la diffusion de l'émission concernée.

### Section 4

#### Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

**Art. 33.** – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions, la société France Télévisions les met en ligne sur son site internet après avoir procédé à l'incrustation de la traduction en langue des signes.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur France 24, la société France Médias Monde met en ligne sur le site internet de la chaîne, les émissions de la campagne électorale traduites en langue des signes.

## CHAPITRE III

### LES ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES

#### Section 1

##### Production et post-production

**Art. 34.** – Les listes peuvent :

- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques dans un studio mis à disposition dans les locaux de post-production. Elles disposent de quarante-cinq minutes pour l'enregistrement et trente minutes pour le montage et le mixage des émissions de petit format ; soixante minutes pour l'enregistrement et quarante-cinq minutes pour le montage et le mixage des émissions de grand format ;
- soit enregistrer tout ou partie de leurs émissions radiophoniques au cours et dans le temps d'un tournage réalisé avec les moyens mis à disposition. Dans ce cas, elles doivent en informer le coordonnateur lors de la planification de la date du tournage. Elles disposent alors de trente minutes pour le montage final des émissions de petit format et quarante-cinq minutes pour le montage final des émissions de grand format ;
- soit reprendre le son des émissions télévisées. Dans ce cas, un montage des bandes son est effectué afin d'éviter les silences à l'antenne ;
- soit réaliser à leurs frais tout ou partie de leurs émissions radiophoniques sur des supports conformes aux spécifications techniques détaillées dans le dossier mentionné à l'article 6.

Le montage final d'une émission radiophonique doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion. Les supports mentionnés à l'alinéa précédent doivent être transmis à la société Radio France dans le même délai.



Un réalisateur-conseil est mis à la disposition des listes pour la durée du temps de montage.

Les opérations de vérification, d'enregistrement et de montage, se déroulant au sein des locaux de postproduction et de montage, sont effectuées sous la responsabilité d'un technicien.

#### Section 2

##### Mise en ligne des émissions de la campagne électorale

**Art. 35.** – Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de France Inter, la société Radio France les met en ligne sur le site internet de la chaîne.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la diffusion des émissions sur l'antenne de Radio France Internationale, la société France Médias Monde, met en ligne sur le site internet de la chaîne, les émissions de la campagne électorale.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**Art. 36.** – La prise de rendez-vous pour les tournages, les enregistrements, les montages et l'utilisation de la station infographique est assurée par le coordonnateur mentionné à l'article 5 en fonction des contraintes de planification et en tenant compte des heures et lieux d'enregistrement souhaités par les listes.

Le montage final d'une émission, sous-titrage inclus, doit être terminé au plus tard à 18 heures l'avant-veille de sa diffusion.

**Art. 37.** – Les listes ont la faculté d'être assistées de personnes qui ne peuvent ni se substituer au personnel responsable de la réalisation de l'émission ou au personnel technique, ni modifier les conditions techniques de l'enregistrement et du montage.

Trois de ces personnes au plus ont accès au studio d'enregistrement radio et à la cellule de montage. Leurs noms ainsi que ceux des intervenants dans les émissions doivent être communiqués par la liste au coordonnateur vingt-quatre heures avant l'enregistrement.

**Art. 38.** – Chaque émission à la radio et à la télévision est précédée et suivie d'annonces. Avant l'émission, sont indiqués le nom de la liste concernée. Après l'émission, ce nom est indiqué.

Le temps nécessaire à ces annonces n'est pas décompté sur le temps d'émission alloué aux listes.

A la radio, les annonces sont lues par un collaborateur de la société Radio France.

**Art. 39.** – En cas d'incident technique non imputable aux listes, les temps prévus aux articles 18, 21, 23, 26, 28 et 33 de la présente décision sont prolongés d'une durée égale à celle de cet incident.

**Art. 40.** – Les enregistrements des émissions de la campagne électorale radiotélévisée sont déposés, à l'issue de celle-ci, à l'Institut national de l'audiovisuel par la société France Télévisions.

### TITRE II

#### PROGRAMMATION

**Art. 41.** – Les émissions de la campagne audiovisuelle officielle sont programmées du mardi 14 mai au jeudi 23 mai 2019.

**Art. 42.** – Les émissions de la campagne électorale sont mentionnées dans les avant-programmes et font l'objet de bandes-annonces diffusées à des heures d'écoute favorable.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### PROGRAMMATION SUR LES ANTENNES DE LA SOCIÉTÉ FRANCE TÉLÉVISIONS

##### Section 1

##### Télévision

**Art. 43.** – Les horaires de diffusion des émissions de petit format sont les suivants :

- sur France 2, vers 13 h 40, après le journal d'information et le bulletin météo, du lundi au vendredi et vers 14 heures le samedi 18 mai et le dimanche 19 mai ;
- sur France 3, vers 12 h 55 après « *Le 12-13* » du lundi au vendredi et vers 10 h 30 avant « *On a la solution* » le samedi 18 mai et avant « *Parlement hebdo* » le dimanche 19 mai ;
- sur franceinfo, vers 10 h 30 ;
- sur France Ô, vers 19 h 35 ;
- sur les services de télévision Outre-mer 1<sup>re</sup>, vers 11 h 15 sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 19 h 55 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 10 h 30 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 18 h 45 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 15 h 30 sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 12 h 45 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 13 heures sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 15 sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 11 h 40 sur Polynésie La 1<sup>re</sup>.

Les émissions de petit format seront également diffusées aux horaires suivants :

- sur France 2, vers 20 h 35 après « *Le Journal de 20 heures* » et le bulletin météo ;





- sur France 3, vers 23 h 45 avant l'édition du « *Soir 3* » le 14 mai, vers 23 h 10 le 15 mai, vers 22 h 35 le 16 mai, vers 23 heures le 20 mai, vers 23 h 50 le 21 mai, vers 23 h 10 le 22 mai et vers 22 h 50 le 23 mai, vers 23 h 15, entre les programmes de première et de deuxième partie de soirée, vers 23 h 10 le 17 mai, vers 22 h 35 le 18 mai, vers 22 h 35 le 19 mai ;
- sur franceinfo: vers 13 h 30 ;
- sur France Ô vers 20 h 45 ;
- sur les services de télévision Outremer 1<sup>re</sup>, vers 20 heures sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 21 h 30 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 20 heures sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 22 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 19 h 45 sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 18 h 50 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 22 h 30 avant le programme de la deuxième partie de soirée sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 20 heures sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1<sup>re</sup>.

**Art. 44.** – Les horaires de diffusion des émissions de grand format sont les suivants :

- sur France 2, vers 9 h 25, après « *Télématin* » du lundi au vendredi, vers 9 h 50 le samedi 18 mai et vers 8 h 10 le dimanche 19 mai ;
- sur France 3, vers 17 h 55 avant « *Question pour un champion* » du lundi au vendredi et vers 17 h 40 avant « *Questions pour un super champion* » le samedi 18 mai et avant « *Le grand Slam* » le dimanche 19 mai ;
- sur franceinfo:, vers 4 h 45 ;
- sur France Ô, vers 8 heures ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer 1<sup>re</sup>, vers 8 heures sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 35 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 55 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 13 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 6 h 30 sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 19 h 55 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 35 sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 14 h 20 sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 13 heures sur Polynésie La 1<sup>re</sup>.

## Section 2

### Radio

**Art. 45.** – Les horaires de diffusion des émissions sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1<sup>re</sup> sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées vers 5 h 45 sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 20 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 5 h 55 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 35 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 15 sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 15 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 6 heures sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 05 sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 10 sur Polynésie La 1<sup>re</sup> ;
- les émissions de petit format sont également programmées vers 8 h 15 sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 5 h 35 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 18 h 20 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 15 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 17 h 15 sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 17 h 15 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 12 h 30 sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 13 heures sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 16 h 10 sur Polynésie La 1<sup>re</sup> ;
- les émissions de grand format sont programmées vers 19 h 30 sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 14 h 05 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 14 h 10 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 19 h 10 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 20 h 30 du lundi au vendredi et vers 18 h 15 le samedi 18 mai et le dimanche 19 mai sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 20 h 10 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 17 heures sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 21 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 13 h 10 sur Polynésie La 1<sup>re</sup>.

## CHAPITRE II

### PROGRAMMATION SUR LES ANTENNES DE LA SOCIÉTÉ RADIO FRANCE

**Art. 46.** – Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de France Inter sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées vers 14 h 50 ;
- les émissions de petit format sont également programmées vers 20 h 50 ;
- les émissions de grand format sont programmées vers 23 h 15.

## CHAPITRE III

### PROGRAMMATION SUR LES ANTENNES DE LA SOCIÉTÉ FRANCE MÉDIAS MONDE

**Art. 47.** – Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de Radio France Internationale sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées sur l'ensemble du réseau mondial en ondes courtes, le même jour qu'en métropole, vers 12 heures (14 heures, heure de Paris) ;
- les émissions de petit format sont également programmées, vers 19 h 40 (21 h 40, heure de Paris) ;
- les émissions de grand format sont programmées vers 17 heures (19 heures, heure de Paris).

**Art. 48.** – Les horaires de diffusion des émissions dans les programmes de France 24 sont les suivants :

- les émissions de petit format sont programmées vers 10 h 45 du lundi au samedi et vers 11 h 15 le dimanche 19 mai ;
- les émissions de petit format sont également programmées vers 16 h 45 le vendredi 17 mai et vers 16 h 15 du lundi au dimanche ;



- les émissions de grand format sont programmées vers 4 h 45.

### TITRE III

#### DIFFUSION

**Art. 49.** – Les sociétés nationales de programme France Télévisions, Radio France et France Médias Monde veillent à la bonne diffusion des émissions de la campagne électorale.

**Art. 50.** – En cas d'incident de diffusion, la société concernée en informe immédiatement le coordonnateur.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut décider de la rediffusion nationale ou régionale, partielle ou totale, des émissions de la campagne qui ont été affectées par l'incident de diffusion.

En cas de survenance d'un événement exceptionnel et majeur lié à l'actualité, et sous réserve de l'accord préalable du Conseil supérieur de l'audiovisuel, la diffusion des émissions de la campagne électorale peut être différée dans les conditions qu'il détermine.

**Art. 51.** – Les dispositions de la présente décision sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 52.** – Les présidents des sociétés nationales de programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 2019.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
R.-O. MAISTRE



## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2019-184 du 9 mai 2019 en application de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019**

NOR : CSAC1913601S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu :

- la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;
- la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision n° 2019-124 du 24 avril 2019 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019 ;
- la décision n° 2019-159 du 6 mai 2019 en application du II de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mai 2019 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 ;
- l'arrêté rectificatif du ministre de l'intérieur du 6 mai 2019 rectifiant diverses erreurs matérielles dans l'arrêté du 3 mai 2019 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 ;
- la transmission par le ministre de l'intérieur le 8 mai 2019 des soutiens exprimés par les députés, les sénateurs et les représentants français au Parlement européen aux listes candidates, en vue de la répartition de la durée d'émission de deux heures prévue au III de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée ;
- la transmission par voie dématérialisée au Conseil supérieur de l'audiovisuel des soutiens exprimés par les partis ou groupements politiques aux listes candidates, en vue de la répartition de la durée d'émission d'une heure et demie prévue au IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. - L'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen distingue différentes durées d'émission à répartir entre les listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée ; le II de cet article prévoit qu'une durée d'émission de 3 minutes est mise à la disposition de chaque liste régulièrement enregistrée ; le III du même article prévoit qu'une durée d'émission de deux heures est répartie entre les listes au prorata du nombre de députés, de sénateurs et de représentants français au Parlement européen ayant déclaré les soutenir ; le IV du même article prévoit qu'une durée d'émission supplémentaire d'une heure et demie est répartie entre les listes afin que les durées d'émission attribuées à chacune d'elles ne soient pas hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation des partis et groupements politiques qui les soutiennent ; pour la répartition de cette durée supplémentaire, les mêmes dispositions prévoient qu'il doit être tenu compte de la répartition déjà effectuée au titre des II et III, de la représentativité des listes de candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général du Parlement européen et aux plus récentes élections par les candidats de la liste ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ainsi que de la contribution de chacune des listes de candidats et des partis et groupements politiques qui les soutiennent à l'animation du débat électoral ;

2. - Par sa décision n° 2019-159 du 6 mai 2019 le Conseil supérieur de l'audiovisuel a attribué, en application du II de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977, une durée d'émission de trois minutes à chaque liste mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 mai 2019 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 ;

3. - Au regard de l'état définitif des soutiens apportés par les députés, sénateurs et représentants français au Parlement européen aux différents listes, transmis par le ministre de l'intérieur au Conseil supérieur de l'audiovisuel le 8 mai 2019, il y a lieu de répartir la durée de deux heures mentionnée au III de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 de la manière suivante :





LA FRANCE INSOUmise : 2 minutes 54 secondes ;  
RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES : 52 minutes 20 secondes ;  
ENSEMBLE PATRIOTES ET GILETS JAUNES : POUR LA FRANCE, SORTONS DE L'UNION EUROPÉENNE ! : 25 secondes ;  
URGENCE ÉCOLOGIE : 41 secondes ;  
LES EUROPÉENS : 7 minutes 19 secondes ;  
ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE : 11 minutes 44 secondes ;  
LE COURAGE DE DÉFENDRE LES FRANÇAIS AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN. DEBOUT LA FRANCE ! - CNIP : 58 secondes ;  
POUR L'EUROPE DES GENS CONTRE L'EUROPE DE L'ARGENT : 3 minutes 44 secondes ;  
LISTE CITOYENNE DU PRINTEMPS EUROPEEN AVEC BENOÎT HAMON SOUTENUE PAR GÉNÉRATION.S ET DÉME-DIEM 25 : 50 secondes ;  
PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN : 3 minutes 11 secondes ;  
UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE : 34 minutes 48 secondes ;  
EUROPE ÉCOLOGIE : 1 minute 6 secondes.

4. – Il découle de ce qui précède que la répartition effectuée au titre des II et III de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 s'établit de la manière suivante :

LA FRANCE INSOUmise : 3 minutes + 2 minutes 54 secondes = 5 minutes 54 secondes ;  
UNE FRANCE ROYALE AU COEUR DE L'EUROPE : 3 minutes ;  
LA LIGNE CLAIRE : 3 minutes ;  
PARTI PIRATE : 3 minutes ;  
RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES : 3 minutes + 52 minutes 20 secondes = 55 minutes 20 secondes ;  
DÉMOCRATIE REPRESENTATIVE : 3 minutes ;  
ENSEMBLE PATRIOTES ET GILETS JAUNES : POUR LA FRANCE, SORTONS DE L'UNION EUROPÉENNE ! : 3 minutes + 25 secondes = 3 minutes 25 secondes ;  
PACE - PARTI DES CITOYENS EUROPÉENS : 3 minutes ;  
URGENCE ÉCOLOGIE : 3 minutes + 41 secondes = 3 minutes 41 secondes ;  
LISTE DE LA RECONQUÊTE : 3 minutes ;  
LES EUROPÉENS : 3 minutes + 7 minutes 19 secondes = 10 minutes 19 secondes ;  
ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE : 3 minutes + 11 minutes 44 secondes = 14 minutes 44 secondes ;  
PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉEN - POUR UNE EUROPE QUI PROTÈGE SES CITOYENS : 3 minutes ;  
MOUVEMENT POUR L'INITIATIVE CITOYENNE : 3 minutes ;  
LE COURAGE DE DÉFENDRE LES FRANÇAIS AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN. DEBOUT LA FRANCE ! - CNIP : 3 minutes + 58 secondes = 3 minutes 58 secondes ;  
ALLONS ENFANTS : 3 minutes ;  
DÉCROISSANCE 2019 : 3 minutes ;  
LUTTE OUVRIÈRE – CONTRE LE GRAND CAPITAL, LE CAMP DES TRAVAILLEURS : 3 minutes ;  
POUR L'EUROPE DES GENS CONTRE L'EUROPE DE L'ARGENT : 3 minutes + 3 minutes 44 secondes = 6 minutes 44 secondes ;  
ENSEMBLE POUR LE FREXIT : 3 minutes ;  
LISTE CITOYENNE DU PRINTEMPS EUROPEEN AVEC BENOÎT HAMON SOUTENUE PAR GÉNÉRATION.S ET DÉME-DIEM 25 : 3 minutes + 50 secondes = 3 minutes 50 secondes ;  
À VOIX ÉGALES : 3 minutes ;  
PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN : 3 minutes + 3 minutes 11 secondes = 6 minutes 11 secondes ;  
NEUTRE ET ACTIF : 3 minutes ;  
PARTI RÉVOLUTIONNAIRE COMMUNISTES : 3 minutes ;  
ESPÉRANTO - LANGUE COMMUNE ÉQUITABLE POUR L'EUROPE : 3 minutes ;  
ÉVOLUTION CITOYENNE : 3 minutes ;  
ALLIANCE JAUNE, LA RÉVOLTE PAR LE VOTE : 3 minutes ;  
UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE : 3 minutes + 34 minutes 48 secondes = 37 minutes 48 secondes ;  
EUROPE ÉCOLOGIE : 3 minutes + 1 minute 6 secondes = 4 minutes 6 secondes ;  
PARTI ANIMALISTE : 3 minutes ;  
LES OUBLIÉS DE L'EUROPE - ARTISANS, COMMERÇANTS, PROFESSIONS LIBÉRALES ET INDÉPENDANTS - ACPLI : 3 minutes ;  
UNION DÉMOCRATIQUE POUR LA LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ (UDLEF) : 3 minutes.



5. – La durée d'émission mentionnée au IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 a pour objet de corriger les déséquilibres qui affecteraient la répartition obtenue après l'attribution des durées prévues aux II et III du même article. Il appartient ainsi au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la répartir afin que chaque liste bénéficie, en additionnant les durées prévues aux II, III et IV de l'article 19 précité, d'un temps d'antenne qui ne soit pas hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation des partis et groupements politiques qui les soutiennent. Au regard de la répartition mentionnée à l'alinéa précédent, de la représentativité des listes de candidats appréciée en fonction des résultats obtenus par ces derniers ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent à l'élection des représentants au Parlement européen du 25 mai 2014, à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 et aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017, des indications de sondages d'opinion publiés entre le mercredi 24 avril et le mardi 7 mai 2019 inclus, du nombre de conseillers régionaux et départementaux, et de la contribution de chacune des listes de candidats et des partis et groupements politiques qui les soutiennent à l'animation du débat électoral, il y a lieu de répartir la durée supplémentaire d'une heure et demie mentionnée au IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 de la manière suivante :

PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN : 42 minutes ;

LA FRANCE INSOUmise : 12 minutes 43 secondes ;

EUROPE ÉCOLOGIE : 10 minutes 8 secondes ;

ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE : 4 minutes et 59 secondes ;

LE COURAGE DE DÉFENDRE LES FRANÇAIS AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN. DEBOUT LA FRANCE ! - CNIP : 4 minutes 15 secondes ;

POUR L'EUROPE DES GENS CONTRE L'EUROPE DE L'ARGENT : 56 secondes.

S'agissant des autres listes, les durées d'émission qui leur sont attribuées ne sont pas hors de proportion avec leur participation à la vie démocratique de la Nation d'une manière telle qu'il conviendrait de leur attribuer une durée supplémentaire supérieure à 33 secondes.

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Aux titres des II, III et IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977, les durées totales des émissions pour les listes de candidats habilitées à participer à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 sont fixées et réparties comme suit :

#### LA FRANCE INSOUmise

Une durée totale de 18 minutes 37 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- quatre émissions de 2 minutes 30 secondes ;
- deux émissions de 2 minutes 49 secondes.

#### UNE FRANCE ROYALE AU CŒUR DE L'EUROPE

Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

#### LA LIGNE CLAIRE

Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

#### PARTI PIRATE

Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

#### RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES

Une durée totale de 55 minutes 53 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- dix émissions de 2 minutes 30 secondes ;
- dix émissions de 2 minutes 47 secondes.



#### DÉMOCRATIE RÉPRESENTATIVE

Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

#### ENSEMBLE PATRIOTES ET GILETS JAUNES ; POUR LA FRANCE, SORTONS DE L'UNION EUROPÉENNE !

Une durée totale de 3 minutes 58 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 58 secondes.

#### PACE - PARTI DES CITOYENS EUROPÉENS

Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

#### URGENCE ÉCOLOGIE

Une durée totale de 4 minutes 14 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 1 minute 14 secondes.

#### LISTE DE LA RECONQUÊTE

Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

#### LES EUROPÉENS

Une durée totale de 10 minutes 52 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- deux émissions de 2 minutes 30 secondes ;
- une émission de 2 minutes 52 secondes.

#### ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE

Une durée totale de 19 minutes 43 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- quatre émissions de 2 minutes 30 secondes ;
- deux émissions de 3 minutes 21 secondes.

#### PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉEN - POUR UNE EUROPE QUI PROTÈGE SES CITOYENS

Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

#### MOUVEMENT POUR L'INITIATIVE CITOYENNE

Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

#### LE COURAGE DE DÉFENDRE LES FRANÇAIS AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN. DEBOUT LA FRANCE ! - CNIP

Une durée totale de 8 minutes 13 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 2 minutes 30 secondes ;
- une émission de 2 minutes 43 secondes.





#### ALLONS ENFANTS

- Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :
- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
  - une émission de 33 secondes.

#### DÉCROISSANCE 2019

- Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :
- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
  - une émission de 33 secondes.

#### LUTTE OUVRIERE – CONTRE LE GRAND CAPITAL, LE CAMP DES TRAVAILLEURS

- Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :
- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
  - une émission de 33 secondes.

#### POUR L'EUROPE DES GENS CONTRE L'EUROPE DE L'ARGENT

- Une durée totale de 7 minutes 40 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :
- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
  - deux émissions de 2 minutes 20 secondes ;

#### ENSEMBLE POUR LE FREXIT

- Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :
- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
  - une émission de 33 secondes.

#### LISTE CITOYENNE DU PRINTEMPS EUROPEEN AVEC BENOÎT HAMON SOUTENUE PAR GÉNÉRATION.S ET DÈME-DIEM 25

- Une durée totale de 4 minutes 23 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :
- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
  - une émission de 1 minute 23 secondes.

#### À VOIX ÉGALES

- Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :
- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
  - une émission de 33 secondes.

#### PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN

- Une durée totale de 48 minutes 11 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :
- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
  - huit émissions de 2 minutes 30 secondes ;
  - huit émissions de 3 minutes 9 secondes.

#### NEUTRE ET ACTIF

- Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :
- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
  - une émission de 33 secondes.

#### PARTI RÉVOLUTIONNAIRE COMMUNISTES

- Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :
- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
  - une émission de 33 secondes.

#### ESPÉRANTO - LANGUE COMMUNE ÉQUITABLE POUR L'EUROPE

- Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :
- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;



- une émission de 33 secondes.

#### ÉVOLUTION CITOYENNE

Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

#### ALLIANCE JAUNE, LA RÉVOLTE PAR LE VOTE

Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

#### UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE

Une durée totale de 38 minutes 20 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- huit émissions de 2 minutes 30 secondes ;
- quatre émissions de 3 minutes 50 secondes.

#### EUROPE ÉCOLOGIE

Une durée totale de 14 minutes 14 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- deux émissions de 2 minutes 30 secondes ;
- deux émissions de 3 minutes 7 secondes.

#### PARTI ANIMALISTE

Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

#### LES OUBLIÉS DE L'EUROPE - ARTISANS, COMMERÇANTS, PROFESSIONS LIBÉRALES ET INDÉPENDANTS - ACPLI

Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

#### UNION DÉMOCRATIQUE POUR LA LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ (UDLEF)

Une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée et répartie de la façon suivante :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2019.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
R.-O. MAISTRE



## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2019-185 du 9 mai 2019 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019

NOR : CSAC1913653S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;
- le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision n° 2019-124 du 24 avril 2019 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mai 2019 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 ;
- la décision n° 2019-159 du 6 mai 2019 en application du II de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019 ;
- la décision n° 2019-184 du 9 mai 2019 en application de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019 ;
- les résultats du tirage au sort auquel il a été procédé le jeudi 9 mai 2019 au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les émissions de la campagne audiovisuelle officielle sont programmées aux dates figurant dans les tableaux joints à la présente décision.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2019.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

### ANNEXE

#### CAMPAGNE AUDIOVISUELLE OFFICIELLE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN LES 25 ET 26 MAI 2019

Les émissions de petit format sont diffusées aux horaires suivants :

- sur France 2, vers 20 h 35 après « *Le Journal de 20 heures* » et le bulletin météo ;
- sur France 3, vers 23 h 45 avant l'édition du « *Soir 3* » le 14 mai, vers 23 h 10 le 15 mai, vers 22 h 35 le 16 mai, vers 23 heures le 20 mai, vers 23 h 50 le 21 mai, vers 23 h 10 le 22 mai et vers 22 h 50 le 23 mai, vers 23 h 15, entre les programmes de première et de deuxième partie de soirée, vers 23 h 10 le 17 mai, vers 22 h 35 le 18 mai, vers 22 h 35 le 19 mai ;
- sur franceinfo vers 13 h 30 ;
- sur France Ô vers 20 h 45 ;
- sur les services de télévision Outremer 1<sup>re</sup>, vers 20 heures sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 21 h 30 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 20 heures sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 22 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 19 h 45 sur



Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 18 h 50 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 22 h 30 avant le programme de la deuxième partie de soirée sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 20 heures sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1<sup>re</sup> ;

- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1<sup>re</sup> aux horaires suivants : vers 8 h 15 sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 5 h 35 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 18 h 20 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 15 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 17 h 15 sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 17 h 15 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 12 h 30 sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 13 heures sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 16 h 10 sur Polynésie La 1<sup>re</sup> ;
- sur France Inter vers 14 h 50 ;
- sur Radio France Internationale vers 19 h 40 (21 h 40, heure de Paris) ;
- sur France 24 vers 10 h 45 du lundi au samedi et vers 11 h 15 le dimanche 19 mai.

Date	Rang	Liste	Durée
Mardi 14 mai	1	LA FRANCE INSOUMISE	1 minute 30 secondes
	2	LE COURAGE DE DÉFENDRE LES FRANÇAIS AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN. DEBOUT LA FRANCE ! - CNIP	1 minute 30 secondes
	3	UNE FRANCE ROYALE AU COEUR DE L'EUROPE	1 minute 30 secondes
	4	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	1 minute 30 secondes
	5	ENSEMBLE PATRIOTES ET GILETS JAUNES : POUR LA FRANCE, SORTONS DE L'UNION EUROPÉENNE !	1 minute 30 secondes
	6	ENSEMBLE POUR LE FREXIT	1 minute 30 secondes
Mercredi 15 mai	1	LUTTE OUVRIÈRE - CONTRE LE GRAND CAPITAL, LE CAMP DES TRAVAILLEURS	1 minute 30 secondes
	2	MOUVEMENT POUR L'INITIATIVE CITOYENNE	1 minute 30 secondes
	3	PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉEN - POUR UNE EUROPE QUI PROTÈGE SES CITOYENS	1 minute 30 secondes
	4	DÉCROISSANCE 2019	1 minute 30 secondes
	5	ÉVOLUTION CITOYENNE	1 minute 30 secondes
	6	DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE	1 minute 30 secondes
Jeudi 16 mai	1	LISTE DE LA RECONQUÊTE	1 minute 30 secondes
	2	PARTI RÉVOLUTIONNAIRE COMMUNISTES	1 minute 30 secondes
	3	UNION DÉMOCRATIQUE POUR LA LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ (UDLEF)	1 minute 30 secondes
	4	LA LIGNE CLAIRE	1 minute 30 secondes
	5	ALLONS ENFANTS	1 minute 30 secondes
	6	ESPÉRANTO - LANGUE COMMUNE ÉQUITABLE POUR L'EUROPE	1 minute 30 secondes
	7	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	1 minute 30 secondes
Vendredi 17 mai	1	URGENCE ÉCOLOGIE	1 minute 30 secondes
	2	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	1 minute 30 secondes
	3	PARTI PIRATE	1 minute 30 secondes
	4	LES OUBLIÉS DE L'EUROPE - ARTISANS, COMMERÇANTS, PROFESSIONS LIBÉRALES ET INDÉPENDANTS - ACPLI -	1 minute 30 secondes
	5	ALLIANCE JAUNE, LA RÉVOLTE PAR LE VOTE	1 minute 30 secondes
	6	EUROPE ÉCOLOGIE	1 minute 30 secondes
	7	LISTE CITOYENNE DU PRINTEMPS EUROPÉEN AVEC BENOÎT HAMON SOUTENUE PAR GÉNÉRATION.S ET DÈME-DIEM 25	1 minute 30 secondes
Samedi 18 mai	1	À VOIX ÉGALES	1 minute 30 secondes
	2	PACE - PARTI DES CITOYENS EUROPÉENS	1 minute 30 secondes
	3	PARTI ANIMALISTE	1 minute 30 secondes
	4	POUR L'EUROPE DES GENS CONTRE L'EUROPE DE L'ARGENT	1 minute 30 secondes



Date	Rang	Liste	Durée
	5	LES EUROPÉENS	1 minute 30 secondes
	6	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	1 minute 30 secondes
	7	NEUTRE ET ACTIF	1 minute 30 secondes
Dimanche 19 mai	1	LA FRANCE INSOUMISE	1 minute 30 secondes
	2	LE COURAGE DE DÉFENDRE LES FRANÇAIS AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN. DEBOUT LA FRANCE ! - CNIP	1 minute 30 secondes
	3	UNE FRANCE ROYALE AU COEUR DE L'EUROPE	1 minute 30 secondes
	4	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODÈME ET SES PARTENAIRES	1 minute 30 secondes
	5	ENSEMBLE PATRIOTES ET GILETS JAUNES : POUR LA FRANCE, SORTONS DE L'UNION EUROPÉENNE !	1 minute 30 secondes
	6	ENSEMBLE POUR LE FREXIT	1 minute 30 secondes
Lundi 20 mai	1	LUTTE OUVRIÈRE - CONTRE LE GRAND CAPITAL, LE CAMP DES TRAVAILLEURS	1 minute 30 secondes
	2	MOUVEMENT POUR L'INITIATIVE CITOYENNE	1 minute 30 secondes
	3	PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉEN - POUR UNE EUROPE QUI PROTÈGE SES CITOYENS	1 minute 30 secondes
	4	DÉCROISSANCE 2019	1 minute 30 secondes
	5	ÉVOLUTION CITOYENNE	1 minute 30 secondes
	6	DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE	1 minute 30 secondes
Mardi 21 mai	1	LISTE DE LA RECONQUÊTE	1 minute 30 secondes
	2	PARTI RÉVOLUTIONNAIRE COMMUNISTES	1 minute 30 secondes
	3	UNION DÉMOCRATIQUE POUR LA LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ (UDLEF)	1 minute 30 secondes
	4	LA LIGNE CLAIRE	1 minute 30 secondes
	5	ALLONS ENFANTS	1 minute 30 secondes
	6	ESPÉRANTO - LANGUE COMMUNE ÉQUITABLE POUR L'EUROPE	1 minute 30 secondes
	7	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	1 minute 30 secondes
Mercredi 22 mai	1	URGENCE ÉCOLOGIE	1 minute 30 secondes
	2	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	1 minute 30 secondes
	3	PARTI PIRATE	1 minute 30 secondes
	4	LES OUBLIÉS DE L'EUROPE - ARTISANS, COMMERÇANTS, PROFESSIONS LIBÉRALES ET INDÉPENDANTS - ACPLI -	1 minute 30 secondes
	5	ALLIANCE JAUNE, LA RÉVOLTE PAR LE VOTE	1 minute 30 secondes
	6	EUROPE ÉCOLOGIE	1 minute 30 secondes
	7	LISTE CITOYENNE DU PRINTEMPS EUROPÉEN AVEC BENOÎT HAMON SOUTENUE PAR GÉNÉRATION.S ET DÉME-DIEM 25	1 minute 30 secondes
Jeudi 23 mai	1	À VOIX ÉGALES	1 minute 30 secondes
	2	PACE - PARTI DES CITOYENS EUROPÉENS	1 minute 30 secondes
	3	PARTI ANIMALISTE	1 minute 30 secondes
	4	POUR L'EUROPE DES GENS CONTRE L'EUROPE DE L'ARGENT	1 minute 30 secondes
	5	LES EUROPÉENS	1 minute 30 secondes
	6	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	1 minute 30 secondes
	7	NEUTRE ET ACTIF	1 minute 30 secondes





Les émissions de petit format sont également diffusées aux horaires suivants :

- sur France 2, vers 13 h 40, après le journal d'information et le bulletin météo, du lundi au vendredi et vers 14 heures le samedi 18 mai et le dimanche 19 mai ;
- sur France 3, vers 12 h 55 après « *Le 12-13* » du lundi au vendredi et vers 10 h 30 avant « *On a la solution* » le samedi 18 mai et avant « *Parlement hebdo* » le dimanche 19 mai ;
- sur franceinfo vers 10 h 30 ;
- sur France Ô vers 19 h 35 ;
- sur les services de télévision Outre-mer 1<sup>re</sup>, vers 11 h 15 sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 19 h 55 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 10 h 30 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 18 h 45 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 15 h 30 sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 12 h 45 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 13 heures sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 15 sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 11 h 40 sur Polynésie La 1<sup>re</sup>.
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1<sup>re</sup> aux horaires suivants : vers 5 h 45 sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 20 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 5 h 55 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 35 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 15 sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 15 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 6 heures sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 05 sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 10 sur Polynésie La 1<sup>re</sup> ;
- sur France Inter vers 20 h 50 ;
- sur Radio France Internationale vers 12 heures (14 heures, heure de Paris) ;
- sur France 24 vers 16 h 45 le vendredi 17 mai et vers 16 h 15 du lundi au dimanche.

Date	Rang	Liste	Durée
Mardi 14 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	2	LES EUROPEËNS	2 minutes 30 secondes
	3	LA FRANCE INSOUmise	2 minutes 30 secondes
	4	MOUVEMENT POUR L'INITIATIVE CITOYENNE	33 secondes
	5	ALLONS ENFANTS	33 secondes
	6	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	2 minutes 30 secondes
Mercredi 15 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	2	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	3	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
	4	ESPÉRANTO - LANGUE COMMUNE ÉQUITABLE POUR L'EUROPE	33 secondes
	5	À VOIX ÉGALES	33 secondes
	6	POUR L'EUROPE DES GENS CONTRE L'EUROPE DE L'ARGENT	2 minutes 20 secondes
Jeudi 16 mai	1	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
	2	PARTI RÉVOLUTIONNAIRE COMMUNISTES	33 secondes
	3	UNION DÉMOCRATIQUE POUR LA LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ (UDLEF)	33 secondes
	4	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	5	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	6	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	2 minutes 30 secondes
Vendredi 17 mai	1	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	2	LA FRANCE INSOUmise	2 minutes 30 secondes
	3	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
	4	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	5	LISTE CITOYENNE DU PRINTEMPS EUROPEEN AVEC BENOÎT HAMON SOUTENUE PAR GÉNÉRATION.S ET DÉME-DIEM 25	1 minute 23 secondes
	6	ENSEMBLE PATRIOTES ET GILETS JAUNES : POUR LA FRANCE, SORTONS DE L'UNION EUROPÉENNE !	58 secondes





Date	Rang	Liste	Durée
Samedi 18 mai	1	EUROPE ÉCOLOGIE	2 minutes 30 secondes
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	4	LUTTE OUVRIÈRE - CONTRE LE GRAND CAPITAL, LE CAMP DES TRAVAILLEURS	33 secondes
	5	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
	6	LE COURAGE DE DÉFENDRE LES FRANÇAIS AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN. DEBOUT LA FRANCE ! - CNIP	2 minutes 30 secondes
Dimanche 19 mai	1	LES EUROPÉENS	2 minutes 30 secondes
	2	ALLIANCE JAUNE, LA RÉVOLTE PAR LE VOTE	33 secondes
	3	PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉEN - POUR UNE EUROPE QUI PROTÈGE SES CITOYENS	33 secondes
	4	UNE FRANCE ROYALE AU COEUR DE L'EUROPE	33 secondes
	5	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	6	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	7	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
Lundi 20 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	2	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	2 minutes 30 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	4	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
	5	DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE	33 secondes
	6	LES OUBLIÉS DE L'EUROPE - ARTISANS, COMMERÇANTS, PROFESSIONS LIBÉRALES ET INDÉPENDANTS - ACPLI -	33 secondes
	7	LISTE DE LA RECONQUÊTE	33 secondes
Mardi 21 mai	1	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
	2	PARTI PIRATE	33 secondes
	3	ENSEMBLE POUR LE FREXIT	33 secondes
	4	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	5	LA FRANCE INSOUmise	2 minutes 30 secondes
	6	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	7	ÉVOLUTION CITOYENNE	33 secondes
Mercredi 22 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	2	URGENCE ÉCOLOGIE	1 minute 14 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	4	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
	5	LA LIGNE CLAIRE	33 secondes
	6	PARTI ANIMALISTE	33 secondes
	7	POUR L'EUROPE DES GENS CONTRE L'EUROPE DE L'ARGENT	2 minutes 20 secondes
Jeudi 23 mai	1	NEUTRE ET ACTIF	33 secondes



Date	Rang	Liste	Durée
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	3	PACE - PARTI DES CITOYENS EUROPÉENS	33 secondes
	4	EUROPE ÉCOLOGIE	2 minutes 30 secondes
	5	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	2 minutes 30 secondes
	6	LA FRANCE INSOUmise	2 minutes 30 secondes
	7	DÉCROISSANCE 2019	33 secondes

Les émissions de grand format sont diffusées aux horaires suivants :

- sur France 2, vers 9 h 25, après « *Télématin* » du lundi au vendredi, vers 9 h 50 le samedi 18 mai et vers 8 h 10 le dimanche 19 mai ;
- sur France 3, vers 17 h 55 avant « *Question pour un champion* » du lundi au vendredi et vers 17 h 40 avant « *Questions pour un super champion* » le samedi 18 mai et avant « *Le grand Slam* » le dimanche 19 mai ;
- sur franceinfo vers 4 h 45 ;
- sur France Ô vers 8 heures ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer 1<sup>re</sup>, vers 8 heures sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 35 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 55 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 13 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 6 h 30 sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 19 h 55 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 35 sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 14 h 20 sur Nouvelle-Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 13 heures sur Polynésie La 1<sup>re</sup>.
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1<sup>re</sup> aux horaires suivants : vers 19 h 30 sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 14 h 05 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 14 h 10 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 19 h 10 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 20 h 30 du lundi au vendredi et vers 18 h 15 le samedi 18 mai et le dimanche 19 mai sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 20 h 10 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 17 heures sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 21 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 13 h 10 sur Polynésie La 1<sup>re</sup> ;
- sur France Inter vers 23 h 15 ;
- sur Radio France Internationale vers 17 heures (19 heures, heure de Paris) ;
- sur France 24 vers 4 h 45.

Date	Rang	Liste	Durée
Mardi 14 mai	1	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	3 minutes 50 secondes
	2	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
	3	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
Mercredi 15 mai	1	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	3	LA FRANCE INSOUmise	2 minutes 49 secondes
Jeudi 16 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	2	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	3 minutes 50 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
Vendredi 17 mai	1	LES EUROPÉENS	2 minutes 52 secondes
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	3	EUROPE ÉCOLOGIE	3 minutes 7 secondes
Samedi 18 mai	1	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	3 minutes 21 secondes
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
Dimanche 19 mai	1	LA FRANCE INSOUmise	2 minutes 49 secondes



Date	Rang	Liste	Durée
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
Lundi 20 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	2	EUROPE ÉCOLOGIE	3 minutes 7 secondes
	3	LE COURAGE DE DÉFENDRE LES FRANÇAIS AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN. DEBOUT LA FRANCE ! - CNIP	2 minutes 43 secondes
Mardi 21 mai	1	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	3 minutes 50 secondes
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
Mercredi 22 mai	1	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	3 minutes 21 secondes
	2	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
	3	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
Jeudi 23 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHE, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	2	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
	3	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	3 minutes 50 secondes



## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2019-193 du 10 mai 2019 complétant la décision n° 2019-184 du 9 mai 2019 en application de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019**

NOR : CSAC1913792S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu :

- la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;
- la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision n° 2019-124 du 24 avril 2019 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019 ;
- la décision n° 2019-159 du 6 mai 2019 en application du II de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019 ;
- la décision n° 2019-184 du 9 mai 2019 en application de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mai 2019 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 ;
- l'arrêté rectificatif du ministre de l'intérieur du 6 mai 2019 rectifiant diverses erreurs matérielles dans l'arrêté du 3 mai 2019 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 3 mai 2019 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 ;
- la transmission par le ministre de l'intérieur le 8 mai 2019 des soutiens exprimés par les députés, les sénateurs et les représentants français au Parlement européen aux listes candidates, en vue de la répartition de la durée d'émission de deux heures prévue au III de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 susvisée.

Considérant ce qui suit :

1. Par décision n° 2019-184 du 9 mai 2019, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a fixé, conformément à l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, la durée des émissions attribuée à chaque liste habilitée à participer à la campagne pour l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019.

2. Par un arrêté du 9 mai 2019 publié au *Journal officiel* le 10 mai 2019, le ministre de l'intérieur a modifié l'arrêté du 3 mai 2019 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 afin d'ajouter la mention d'une trente-quatrième liste intitulée UNE EUROPE AU SERVICE DES PEUPLES.

3. Il y a donc lieu pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel de compléter la décision n° 2019-184 du 9 mai 2019 afin de permettre à la liste UNE EUROPE AU SERVICE DES PEUPLES de disposer d'une durée d'émission en vue du scrutin.

4. En application du II de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977, une durée d'émission de trois minutes est attribuée à la liste UNE EUROPE AU SERVICE DES PEUPLES.

5. Au regard de l'état définitif des soutiens apportés par les députés, sénateurs et représentants français au Parlement européen aux différentes listes, transmis par le ministre de l'intérieur au Conseil supérieur de l'audiovisuel le 8 mai 2019, aucun temps supplémentaire ne peut être affecté à la liste UNE EUROPE AU SERVICE DES PEUPLES au titre du III de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977.



6. Il découle de ce qui précède que la durée d'émission attribuée au titre des II et III de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977 à la liste UNE EUROPE AU SERVICE DES PEUPLES s'élève à trois minutes.

7. Afin que la durée d'émission qui lui est attribuée ne soit pas hors de proportion avec sa participation à la vie démocratique de la Nation, il convient de lui attribuer une durée supplémentaire de 33 secondes.

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Aux titres des II, III et IV de l'article 19 de la loi du 7 juillet 1977, une durée totale de 3 minutes 33 secondes est attribuée à la liste UNE EUROPE AU SERVICE DES PEUPLES et répartie comme suit :

- deux émissions de 1 minute 30 secondes ;
- une émission de 33 secondes.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2019.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
R.-O. MAISTRE





## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2019-194 du 10 mai 2019 modifiant la décision n° 2019-185 du 9 mai 2019 fixant les dates et l'ordre de passage des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019

NOR : CSAC1913793S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 16 ;
- le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;
- le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
- la décision n° 2019-124 du 24 avril 2019 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 mai 2019 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 9 mai 2019 modifiant l'arrêté du 3 mai 2019 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 ;
- la décision n° 2019-159 du 6 mai 2019 en application du II de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019 ;
- la décision n° 2019-184 du 9 mai 2019 en application de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019 ;
- la décision n° 2019-185 du 9 mai 2019 fixant les dates et l'ordre de passage des missions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019 ;
- la décision n° 2019-193 du 10 mai 2019 complétant la décision n° 2019-184 du 9 mai 2019 en application de l'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen fixant la durée et le nombre des émissions de la campagne officielle en vue de l'élection des représentants au Parlement européen les 25 et 26 mai 2019 ;
- les résultats du tirage au sort auquel il a été procédé le vendredi 10 mai 2019 au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 9 mai 2019 publié au *Journal officiel* le 10 mai 2019, le ministre de l'intérieur a modifié l'arrêté du 3 mai 2019 fixant les listes candidates à l'élection des représentants au Parlement européen des 25 et 26 mai 2019 afin d'ajouter la mention d'une trente quatrième liste intitulée UNE EUROPE AU SERVICE DES PEUPLES.
2. La décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 mai 2019, complétant la décision n° 2019-184 du 9 mai 2019, a attribué à cette liste une durée de trois minutes trente-trois secondes répartie en deux émissions d'une minute trente secondes et une émission de trente-trois secondes.
3. Un tirage au sort réalisé au siège du Conseil supérieur de l'audiovisuel a déterminé les trois jours de diffusion de ces émissions ; ces trois émissions sont placées en dernière position sur chacun de ces trois jours afin de ne pas dénaturer les résultats issus du tirage au sort du 9 mai 2019 fixant l'ordre de passage des émissions des trente-trois listes mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 2019 précité. Il convient en conséquence de modifier les tableaux joints à la décision n° 2019-185 du 9 mai 2019 fixant les dates et ordres de passage des émissions.

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les tableaux joints à la décision n° 2019-185 du 9 mai 2019 fixant les dates et ordres de passage des émissions sont remplacés par les tableaux joints à la présente décision.





**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.  
Fait à Paris, le 10 mai 2019.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :  
*Le président,*  
R.-O. MAISTRE

## ANNEXE

 CAMPAGNE AUDIOVISUELLE OFFICIELLE POUR L'ÉLECTION  
 DES REPRÉSENTANTS AU PARLEMENT EUROPÉEN LES 25 ET 26 MAI 2019

Les émissions de petit format sont diffusées aux horaires suivants :

- sur France 2, vers 20 h 35 après « *Le Journal de 20 heures* » et le bulletin météo ;
- sur France 3, vers 23 h 45 avant l'édition du « *Soir 3* » le 14 mai, vers 23 h 10 le 15 mai, vers 22 h 35 le 16 mai, vers 23 heures le 20 mai, vers 23 h 50 le 21 mai, vers 23 h 10 le 22 mai et vers 22 h 50 le 23 mai, vers 23 h 15, entre les programmes de première et de deuxième partie de soirée, vers 23 h 10 le 17 mai, vers 22 h 35 le 18 mai, vers 22 h 35 le 19 mai ;
- sur franceinfo vers 13 h 30 ;
- sur France Ô vers 20 h 45 ;
- sur les services de télévision Outremer 1<sup>ère</sup>, vers 20 heures sur Guadeloupe La 1<sup>ère</sup>, vers 21 h 30 sur Martinique La 1<sup>ère</sup>, vers 20 heures sur Guyane La 1<sup>ère</sup>, vers 22 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>ère</sup>, vers 19 h 45 sur Réunion La 1<sup>ère</sup>, vers 18 h 50 sur Mayotte La 1<sup>ère</sup>, vers 22 h 30 avant le programme de la deuxième partie de soirée sur Wallis et Futuna La 1<sup>ère</sup>, vers 20 heures sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>ère</sup>, vers 19 h 30 sur Polynésie La 1<sup>ère</sup> ;
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1<sup>ère</sup> aux horaires suivants : vers 8 h 15 sur Guadeloupe La 1<sup>ère</sup>, vers 5 h 35 sur Martinique La 1<sup>ère</sup>, vers 18 h 20 sur Guyane La 1<sup>ère</sup>, vers 15 h 30 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>ère</sup>, vers 17 h 15 sur Réunion La 1<sup>ère</sup>, vers 17 h 15 sur Mayotte La 1<sup>ère</sup>, vers 12 h 30 sur Wallis et Futuna La 1<sup>ère</sup>, vers 13 heures sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>ère</sup>, vers 16 h 10 sur Polynésie La 1<sup>ère</sup> ;
- sur France Inter vers 14 h 50 ;
- sur Radio France Internationale vers 19 h 40 (21 h 40, heure de Paris) ;
- sur France 24 vers 10 h 45 du lundi au samedi et vers 11 h 15 le dimanche 19 mai.

Date	Rang	Liste	Durée
Mardi 14 mai	1	LA FRANCE INSOUmise	1 minute 30 secondes
	2	LE COURAGE DE DÉFENDRE LES FRANÇAIS AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN. DEBOUT LA FRANCE ! - CNIP	1 minute 30 secondes
	3	UNE FRANCE ROYALE AU COEUR DE L'EUROPE	1 minute 30 secondes
	4	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	1 minute 30 secondes
	5	ENSEMBLE PATRIOTES ET GILETS JAUNES : POUR LA FRANCE, SORTONS DE L'UNION EUROPÉENNE !	1 minute 30 secondes
	6	ENSEMBLE POUR LE FREXIT	1 minute 30 secondes
Mercredi 15 mai	1	LUTTE OUVRIERE – CONTRE LE GRAND CAPITAL, LE CAMP DES TRAVAILLEURS	1 minute 30 secondes
	2	MOUVEMENT POUR L'INITIATIVE CITOYENNE	1 minute 30 secondes
	3	PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉEN - POUR UNE EUROPE QUI PROTÈGE SES CITOYENS	1 minute 30 secondes
	4	DÉCROISSANCE 2019	1 minute 30 secondes
	5	ÉVOLUTION CITOYENNE	1 minute 30 secondes
	6	DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE	1 minute 30 secondes
Jeudi 16 mai	1	LISTE DE LA RECONQUÊTE	1 minute 30 secondes
	2	PARTI RÉVOLUTIONNAIRE COMMUNISTES	1 minute 30 secondes
	3	UNION DÉMOCRATIQUE POUR LA LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ (UDLEF)	1 minute 30 secondes
	4	LA LIGNE CLAIRE	1 minute 30 secondes
	5	ALLONS ENFANTS	1 minute 30 secondes



Date	Rang	Liste	Durée
	6	ESPÉRANTO - LANGUE COMMUNE ÉQUITABLE POUR L'EUROPE	1 minute 30 secondes
	7	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	1 minute 30 secondes
Vendredi 17 mai	1	URGENCE ÉCOLOGIE	1 minute 30 secondes
	2	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	1 minute 30 secondes
	3	PARTI PIRATE	1 minute 30 secondes
	4	LES OUBLIÉS DE L'EUROPE - ARTISANS, COMMERÇANTS, PROFESSIONS LIBÉRALES ET INDÉPENDANTS - ACPLI -	1 minute 30 secondes
	5	ALLIANCE JAUNE, LA RÉVOLTE PAR LE VOTE	1 minute 30 secondes
	6	EUROPE ÉCOLOGIE	1 minute 30 secondes
	7	LISTE CITOYENNE DU PRINTEMPS EUROPÉEN AVEC BENOÎT HAMON SOUTENUE PAR GÉNÉRATION.S ET DÈME-DIEM 25	1 minute 30 secondes
	8	UNE EUROPE AU SERVICE DES PEUPLES	1 minute 30 secondes
Samedi 18 mai	1	À VOIX ÉGALES	1 minute 30 secondes
	2	PACE - PARTI DES CITOYENS EUROPÉENS	1 minute 30 secondes
	3	PARTI ANIMALISTE	1 minute 30 secondes
	4	POUR L'EUROPE DES GENS CONTRE L'EUROPE DE L'ARGENT	1 minute 30 secondes
	5	LES EUROPÉENS	1 minute 30 secondes
	6	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	1 minute 30 secondes
	7	NEUTRE ET ACTIF	1 minute 30 secondes
Dimanche 19 mai	1	LA FRANCE INSOUmise	1 minute 30 secondes
	2	LE COURAGE DE DÉFENDRE LES FRANÇAIS AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN. DEBOUT LA FRANCE ! - CNIP	1 minute 30 secondes
	3	UNE FRANCE ROYALE AU COEUR DE L'EUROPE	1 minute 30 secondes
	4	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	1 minute 30 secondes
	5	ENSEMBLE PATRIOTES ET GILETS JAUNES : POUR LA FRANCE, SORTONS DE L'UNION EUROPÉENNE !	1 minute 30 secondes
	6	ENSEMBLE POUR LE FREXIT	1 minute 30 secondes
Lundi 20 mai	1	LUTTE OUVRIÈRE - CONTRE LE GRAND CAPITAL, LE CAMP DES TRAVAILLEURS	1 minute 30 secondes
	2	MOUVEMENT POUR L'INITIATIVE CITOYENNE	1 minute 30 secondes
	3	PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉEN - POUR UNE EUROPE QUI PROTÈGE SES CITOYENS	1 minute 30 secondes
	4	DÉCROISSANCE 2019	1 minute 30 secondes
	5	ÉVOLUTION CITOYENNE	1 minute 30 secondes
	6	DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE	1 minute 30 secondes
Mardi 21 mai	1	LISTE DE LA RECONQUÊTE	1 minute 30 secondes
	2	PARTI RÉVOLUTIONNAIRE COMMUNISTES	1 minute 30 secondes
	3	UNION DÉMOCRATIQUE POUR LA LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ (UDLEF)	1 minute 30 secondes
	4	LA LIGNE CLAIRE	1 minute 30 secondes
	5	ALLONS ENFANTS	1 minute 30 secondes
	6	ESPÉRANTO - LANGUE COMMUNE ÉQUITABLE POUR L'EUROPE	1 minute 30 secondes
	7	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	1 minute 30 secondes



Date	Rang	Liste	Durée
Mercredi 22 mai	1	URGENCE ÉCOLOGIE	1 minute 30 secondes
	2	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	1 minute 30 secondes
	3	PARTI PIRATE	1 minute 30 secondes
	4	LES OUBLIÉS DE L'EUROPE - ARTISANS, COMMERÇANTS, PROFESSIONS LIBÉRALES ET INDÉPENDANTS - ACPLI -	1 minute 30 secondes
	5	ALLIANCE JAUNE, LA RÉVOLTE PAR LE VOTE	1 minute 30 secondes
	6	EUROPE ÉCOLOGIE	1 minute 30 secondes
	7	LISTE CITOYENNE DU PRINTEMPS EUROPEEN AVEC BENOÎT HAMON SOUTENUE PAR GÉNÉRATION.S ET DÉME-DIEM 25	1 minute 30 secondes
	8	UNE EUROPE AU SERVICE DES PEUPLES	1 minute 30 secondes
Jeudi 23 mai	1	À VOIX ÉGALES	1 minute 30 secondes
	2	PACE - PARTI DES CITOYENS EUROPÉENS	1 minute 30 secondes
	3	PARTI ANIMALISTE	1 minute 30 secondes
	4	POUR L'EUROPE DES GENS CONTRE L'EUROPE DE L'ARGENT	1 minute 30 secondes
	5	LES EUROPÉENS	1 minute 30 secondes
	6	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	1 minute 30 secondes
	7	NEUTRE ET ACTIF	1 minute 30 secondes

Les émissions de petit format sont également diffusées aux horaires suivants :

- sur France 2, vers 13 h 40, après le journal d'information et le bulletin météo, du lundi au vendredi et vers 14 heures le samedi 18 mai et le dimanche 19 mai ;
- sur France 3, vers 12 h 55 après « *Le 12-13* » du lundi au vendredi et vers 10 h 30 avant « *On a la solution* » le samedi 18 mai et avant « *Parlement hebdo* » le dimanche 19 mai ;
- sur franceinfo vers 10 h 30 ;
- sur France Ô vers 19 h 35 ;
- sur les services de télévision Outre-mer 1<sup>re</sup>, vers 11 h 15 sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 19 h 55 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 10 h 30 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 18 h 45 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 15 h 30 sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 12 h 45 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 13 heures sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 15 sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 11 h 40 sur Polynésie La 1<sup>re</sup> ;
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1<sup>re</sup> aux horaires suivants : vers 5 h 45 sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 20 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 5 h 55 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 35 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 15 sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 15 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 6 heures sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 05 sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 8 h 10 sur Polynésie La 1<sup>re</sup> ;
- sur France Inter vers 20 h 50 ;
- sur Radio France Internationale vers 12 heures (14 heures, heure de Paris) ;
- sur France 24 vers 16 h 45 le vendredi 17 mai et vers 16 h 15 du lundi au dimanche.

Date	Rang	Liste	Durée
Mardi 14 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	2	LES EUROPÉENS	2 minutes 30 secondes
	3	LA FRANCE INSOUmise	2 minutes 30 secondes
	4	MOUVEMENT POUR L'INITIATIVE CITOYENNE	33 secondes
	5	ALLONS ENFANTS	33 secondes
	6	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	2 minutes 30 secondes
Mercredi 15 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	2	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	3	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes



Date	Rang	Liste	Durée
	4	ESPÉRANTO - LANGUE COMMUNE ÉQUITABLE POUR L'EUROPE	33 secondes
	5	À VOIX ÉGALES	33 secondes
	6	POUR L'EUROPE DES GENS CONTRE L'EUROPE DE L'ARGENT	2 minutes 20 secondes
Jeudi 16 mai	1	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
	2	PARTI RÉVOLUTIONNAIRE COMMUNISTES	33 secondes
	3	UNION DÉMOCRATIQUE POUR LA LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ (UDLEF)	33 secondes
	4	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	5	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	6	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	2 minutes 30 secondes
	7	UNE EUROPE AU SERVICE DES PEUPLES	33 secondes
Vendredi 17 mai	1	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	2	LA FRANCE INSOUmise	2 minutes 30 secondes
	3	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
	4	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	5	LISTE CITOYENNE DU PRINTEMPS EUROPEEN AVEC BENOÎT HAMON SOUTENUE PAR GÉNÉRATION.S ET DÉME-DIEM 25	1 minute 23 secondes
	6	ENSEMBLE PATRIOTES ET GILETS JAUNES : POUR LA FRANCE, SORTONS DE L'UNION EUROPÉENNE !	58 secondes
Samedi 18 mai	1	EUROPE ÉCOLOGIE	2 minutes 30 secondes
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	4	LUTTE OUVRIERE - CONTRE LE GRAND CAPITAL, LE CAMP DES TRAVAILLEURS	33 secondes
	5	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
	6	LE COURAGE DE DÉFENDRE LES FRANÇAIS AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN. DEBOÛT LA FRANCE ! - CNIP	2 minutes 30 secondes
Dimanche 19 mai	1	LES EUROPÉENS	2 minutes 30 secondes
	2	ALLIANCE JAUNE, LA RÉVOLTE PAR LE VOTE	33 secondes
	3	PARTI FÉDÉRALISTE EUROPÉEN - POUR UNE EUROPE QUI PROTÈGE SES CITOYENS	33 secondes
	4	UNE FRANCE ROYALE AU COEUR DE L'EUROPE	33 secondes
	5	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	6	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	7	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
Lundi 20 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	2	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	2 minutes 30 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	4	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
	5	DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE	33 secondes



Date	Rang	Liste	Durée
	6	LES OUBLIÉS DE L'EUROPE - ARTISANS, COMMERÇANTS, PROFESSIONS LIBÉRALES ET INDÉPENDANTS - ACPLI -	33 secondes
	7	LISTE DE LA RECONQUÊTE	33 secondes
Mardi 21 mai	1	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
	2	PARTI PIRATE	33 secondes
	3	ENSEMBLE POUR LE FREXIT	33 secondes
	4	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	5	LA FRANCE INSOUmise	2 minutes 30 secondes
	6	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	7	ÉVOLUTION CITOYENNE	33 secondes
Mercredi 22 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	2	URGENCE ÉCOLOGIE	1 minute 14 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	2 minutes 30 secondes
	4	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	2 minutes 30 secondes
	5	LA LIGNE CLAIRE	33 secondes
	6	PARTI ANIMALISTE	33 secondes
	7	POUR L'EUROPE DES GENS CONTRE L'EUROPE DE L'ARGENT	2 minutes 20 secondes
Jeudi 23 mai	1	NEUTRE ET ACTIF	33 secondes
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 30 secondes
	3	PACE - PARTI DES CITOYENS EUROPÉENS	33 secondes
	4	EUROPE ÉCOLOGIE	2 minutes 30 secondes
	5	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	2 minutes 30 secondes
	6	LA FRANCE INSOUmise	2 minutes 30 secondes
	7	DÉCROISSANCE 2019	33 secondes

Les émissions de grand format sont diffusées aux horaires suivants :

- sur France 2, vers 9 h 25, après « *Télématin* » du lundi au vendredi, vers 9 h 50 le samedi 18 mai et vers 8 h 10 le dimanche 19 mai ;
- sur France 3, vers 17 h 55 avant « *Question pour un champion* » du lundi au vendredi et vers 17 h 40 avant « *Questions pour un super champion* » le samedi 18 mai et avant « *Le grand Slam* » le dimanche 19 mai ;
- sur franceinfo vers 4 h 45 ;
- sur France Ô vers 8 heures ;
- sur les services de télévision du réseau Outre-mer 1<sup>re</sup>, vers 8 heures sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 35 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 55 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 13 heures sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 6 h 30 sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 19 h 55 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 7 h 35 sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 14 h 20 sur Nouvelle Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 13 heures sur Polynésie La 1<sup>re</sup> ;
- sur les services radiophoniques des stations du réseau Outre-mer 1<sup>re</sup> aux horaires suivants : vers 19 h 30 sur Guadeloupe La 1<sup>re</sup>, vers 14 h 05 sur Martinique La 1<sup>re</sup>, vers 14 h 10 sur Guyane La 1<sup>re</sup>, vers 19 h 10 sur Saint-Pierre-et-Miquelon La 1<sup>re</sup>, vers 20 h 30 du lundi au vendredi et vers 18 h 15 le samedi 18 mai et le dimanche 19 mai sur Réunion La 1<sup>re</sup>, vers 20 h 10 sur Mayotte La 1<sup>re</sup>, vers 17 heures sur Wallis et Futuna La 1<sup>re</sup>, vers 21 heures sur Nouvelle-Calédonie La 1<sup>re</sup>, vers 13 h 10 sur Polynésie La 1<sup>re</sup> ;
- sur France Inter vers 23 h 15 ;
- sur Radio France Internationale vers 17 heures (19 heures, heure de Paris) ;
- sur France 24 vers 4 h 45.





Date	Rang	Liste	Durée
Mardi 14 mai	1	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	3 minutes 50 secondes
	2	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
	3	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
Mercredi 15 mai	1	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	3	LA FRANCE INSOUmise	2 minutes 49 secondes
Jeudi 16 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	2	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	3 minutes 50 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
Vendredi 17 mai	1	LES EUROPÉENS	2 minutes 52 secondes
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	3	EUROPE ÉCOLOGIE	3 minutes 7 secondes
Samedi 18 mai	1	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	3 minutes 21 secondes
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
Dimanche 19 mai	1	LA FRANCE INSOUmise	2 minutes 49 secondes
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
Lundi 20 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	2	EUROPE ÉCOLOGIE	3 minutes 7 secondes
	3	LE COURAGE DE DÉFENDRE LES FRANÇAIS AVEC NICOLAS DUPONT-AIGNAN. DEBOUT LA FRANCE ! - CNIP	2 minutes 43 secondes
Mardi 21 mai	1	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	3 minutes 50 secondes
	2	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	3	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
Mercredi 22 mai	1	ENVIE D'EUROPE ÉCOLOGIQUE ET SOCIALE	3 minutes 21 secondes
	2	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
	3	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
Jeudi 23 mai	1	RENAISSANCE SOUTENUE PAR LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ, LE MODEM ET SES PARTENAIRES	2 minutes 47 secondes
	2	PRENEZ LE POUVOIR, LISTE SOUTENUE PAR MARINE LE PEN	3 minutes 9 secondes
	3	UNION DE LA DROITE ET DU CENTRE	3 minutes 50 secondes